

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 25 francs.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 65 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces) Compte postal : 45-20 - DAKAR
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
	Sénégal, États Union post. A. O., États Communauté.....	1.400 frs 2.800 frs	2.200 frs 3.700 frs		
	France.....	1.400 frs 2.800 frs	2.400 frs 4.300 frs		
	Étranger.....	1.900 frs 3.000 frs	3.200 frs 5.500 frs		
	Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs				
	Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

1961		
20 juin	Décret n° 61-73 PR-S.G. portant nomination de MM. Dieng Arondel et Buffet, inspecteurs généraux <i>ad hoc</i> aux fonctions d'inspecteurs généraux des affaires administratives.....	1046
20 juin	Décret n° 61-74 PR-S.G. portant nomination de M. Albert Beville aux fonctions d'inspecteur général des affaires administratives.....	1046
22 juin	Décret n° 61-262 portant annulation de crédits F.I.D.E.S. en vue de leur réouverture au titre du compte « Liquidation des opérations du second plan de développement économique et social (programme 1958 prorogé) » ou au titre du fonds d'aide et de coopération.....	1046

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

1961		
21 juin	Décret n° 61-71 PR-S.G. nommant M. Jean Collin, secrétaire général du Gouvernement, cumulativement avec ses fonctions, secrétaire permanent du conseil supérieur de la défense.....	1047
21 juin	Décret n° 61-72 PR-S.G. portant nomination de M. Abdou Dionf en qualité de secrétaire général du ministère de la défense.....	1048
21 juin	Décret n° 61-75 PR-S.G. portant intégration du colonel de réserve Claude Potin dans l'armée active.....	1048
21 juin	Décret n° 61-76 PR-S.G. portant promotion du colonel Claude Potin au grade de général de brigade.....	1048
21 juin	Décret n° 61-77 PR-S.G. portant promotion du chef de bataillon Jean Alfred Diallo au grade de lieutenant-colonel.....	1048
21 juin	Décret n° 61-260 PR. portant organisation du département de la défense.....	1048

1961

23 juin	Décret n° 61-263 PR. portant indemnité pour frais de représentation allouée au général, chef d'état-major.....	1049
21 juin	Arrêté n° 9344 M.D.M.-CAB. portant nomination de membres du cabinet du ministre de la défense nationale.....	1049

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1961

21 juin	Décret n° 61-80 PR-S.G. portant nomination de M. Ousmane Socé Diop comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président de la République d'Haïti.....	1049
---------	---	------

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1960

31 décembre	Décret n° 60-62 M.J. portant nomination au grade de Grand Croix dans l'Ordre national.....	1050
31 décembre	Décret n° 60-63 M.J. portant nomination au grade de Commandeur dans l'Ordre national.....	1050
31 décembre	Décret n° 60-64 M.J. portant nomination au grade de Grand Croix dans l'Ordre national.....	1050
31 décembre	Décret n° 60-65 M.J. portant nomination au grade de Commandeur dans l'Ordre national.....	1050

1961

11 avril	Décret n° 61-37 M.J. portant nomination au grade de Grand Croix dans l'Ordre national.....	1051
11 avril	Décret n° 61-38 M.J. portant nomination au grade de Grand Croix dans l'Ordre national.....	1051
11 avril	Décret n° 61-39 M.J. portant nomination au grade de Commandeur dans l'Ordre national.....	1051
11 avril	Décret n° 61-40 M.J. portant nomination au grade de Grand Croix dans l'Ordre national.....	1052
11 avril	Décret n° 61-41 M.J. portant nomination au grade de Commandeur dans l'Ordre national.....	1052
11 avril	Décret n° 61-42 M.J. portant nomination au grade de Grand Officier dans l'Ordre national.....	1052
11 avril	Décret n° 61-44 M.J. portant nomination au grade d'Officier dans l'Ordre national.....	1052
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel.....	1053

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1961		
21 juin	Décret n° 61-258 M.INT.-D.A.C. déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement d'un immeuble sis à Guinguiné et devant servir d'école	1053
16 juin	Arrêté ministériel n° 9099 M.INT.-A.P.A. recon- quissant les dispositions de l'arrêté n° 3179 du 7 mars 1959 fixant le prix moyen des affiches et imprimés électoraux et le nom- bre des emplacements officiels d'affichage.	1054
20 juin	Arrêté ministériel n° 9317 M.INT.-D.SU.-AD. com- plétant et modifiant un arrêté portant ou- verture d'un concours professionnel pour le recrutement de commissaires de police	1054
15 juin	Arrêté ministériel n° 9034 M.INT.-D.SU.-D.P.G. portant interdiction de séjour du nommé Diop Saër	1055
15 juin	Arrêté ministériel n° 9035 M.INT.-D.SU.-D.P.G. portant interdiction de séjour du nommé Diawara Cheikhna	1055
15 juin	Arrêté ministériel n° 9036 M.INT.-D.SU.-D.P.G. portant interdiction de séjour du nommé Silva Dione	1055
15 juin	Arrêté ministériel n° 9037 M.INT.-D.SU.-D.P.G. portant interdiction de séjour du nommé Carnara Mamadou	1055
15 juin	Arrêté ministériel n° 9038 M.INT.-D.SU.-D.P.G. portant interdiction de séjour du nommé Niang Ernest	1055
15 juin	Arrêté ministériel n° 9039 M.INT.-D.SU.-D.P.G. portant interdiction de séjour du nommé Diallo Abdoulaye	1055
15 juin	Arrêté ministériel n° 9040 M.INT.-D.SU.-D.P.G. portant interdiction de séjour du nommé Sanou Bangali	1055
15 juin	Arrêté ministériel n° 9041 M.INT.-D.SU.-D.P.G. portant interdiction de séjour du nommé Diaw Ousseynou	1055
15 juin	Arrêté ministériel n° 9045 M.INT.-D.SU.-D.P.G. portant interdiction de séjour du nommé Sy Ibrahima	1056
20 juin	Arrêté ministériel n° 9286 M.INT.-D.SU.-D.P.G. portant interdiction de séjour du nommé Kane Ibrahima	1056
20 juin	Arrêté ministériel n° 9287 M.INT.-D.SU.-D.P.G. portant interdiction de séjour du nommé Diallo Yaya	1056
20 juin	Arrêté ministériel n° 9288 M.INT.-D.SU.-D.P.G. portant interdiction de séjour du nommé Da Sylva Raoul	1056
20 juin	Arrêté ministériel n° 9289 M.INT.-D.SU.-D.P.G. portant interdiction de séjour du nommé Fall Cheikh	1056
20 juin	Arrêté ministériel n° 9290 M.INT.-D.SU.-D.P.G. portant interdiction de séjour du nommé Borges Moreira Antonio	1056
20 juin	Arrêté ministériel n° 9291 M.INT.-D.SU.-D.P.G. portant interdiction de séjour du nommé Thior Boubacar	1056
20 juin	Arrêté ministériel n° 9312 M.INT.-D.SU.-D.P.G. portant interdiction de séjour du nommé Diop Moussa	1056
20 juin	Arrêté ministériel n° 9313 M.INT.-D.SU.-D.P.G. portant interdiction de séjour du nommé Diop Mamadou	1056
20 juin	Arrêté ministériel n° 9332 M.INT.-A.P.A. portant nomination d'un chef de village dans le cercle de Kaolack	1056
21 juin	Arrêté ministériel n° 9414 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires	1056

1961

15 juin	Arrêté n° 9005 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels	1057
20 juin	Arrêté n° 9309 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploitation en gérance du bar-restaurant à l'enseigne « La Corvette »	1057
20 juin	Arrêté n° 9314 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploitation en gérance du bar-restaurant à l'enseigne « Rustic-Bar »	1057
20 juin	Arrêté n° 9315 M.INT.-A.P.A. portant nomination d'un chef de village dans le cercle de Tam- baccounda	1057
20 juin	Arrêté n° 9331 M.INT.-A.P.A. portant autorisa- tion d'exploitation en gérance du bar-res- taurant « Le Room »	1057
20 juin	Décision n° 9292 M.INT.-A.P.A. portant attribu- tion de secours temporaires	1057
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1057

MINISTÈRE DES FINANCES

1961

21 juin	Décret n° 61-261 déclarant cessibles certains immeubles compris dans l'emplacement destiné à l'installation d'une raffinerie d'hydrocarbures à Dakar	1059
16 juin	Arrêté ministériel n° 9096 M.F. rendant exécu- toires des états de liquidation des taxes professionnelles sur les huiliers et exporta- teurs	1059
16 juin	Arrêté ministériel n° 9100 M.F.-D.F.-6 portant virement de crédits au budget de la Répu- blique du Sénégal (exercice 1961, matériel).	1060
16 juin	Arrêté ministériel n° 9169 M.F. rendant exécu- toires des états de liquidation des cotisa- tions professionnelles sur les oléagineux	1061
15 juin	Décision ministérielle n° 9002 M.F.-CAB.-PER. portant composition d'une commission de correction	1061
15 juin	Décision ministérielle n° 9032 M.F.-D.F.-10 A- CAB.-15 accordant au compte hors budget « Fonds routier de la République du Séné- gal » un acompte sur ristourne de 290.000.000 de francs au titre des 2 ^e et 3 ^e tri- mestres 1961	1061
20 juin	Décision ministérielle n° 9274 M.F.-D.F.-10 A- CAB.-15 accordant un acompte sur subven- tion à l'office des habitations à loyer modéré	1061
16 juin	Décision n° 9077 M.F.-D.F.-10 A. portant nomi- nation d'un gérant de la caisse d'avances auprès de la Haute Représentation du Sénégal à Paris	1061
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1061

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1961

15 juin	Arrêté ministériel n° 9025 M.E.N.-CAB. portant nomination d'un conseiller technique au cabinet du ministre de l'éducation natio- nale	1062
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1062

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1961

21 juin	Décret n° 61-81 PR.-S.G. chargeant M. Joseph M'Baye, ministre de l'économie rurale, de l'intérim du ministre du commerce, de l'in- dustrie et de l'artisanat	1062
21 juin	Décret n° 61-259 M.C.I.A. portant nomination de M. Fall Médoune en qualité de directeur de l'office de commercialisation agricole	1062

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1961

21 juin	Décret n° 61-78 P.R.-S.G. portant nomination du directeur du service de la coopération et de la mutualité	1063
21 juin	Décret n° 61-260 M.E.R. portant nomination du directeur du C.R.A.D. de Diourbel	1063
21 juin	Arrêté ministériel n° 9417 M.E.R. portant délégation de signature au directeur du cabinet du ministre de l'économie rurale	1063
16 juin	Décision ministérielle n° 9093 M.E.R. portant constitution d'une commission d'avancement pour le personnel du cadre local des gardes-forestiers	1063
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1063

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1961

12 juin	Arrêté ministériel n° 8873 M.F.P.T.-CAB.-B.E. portant ouverture de concours professionnels d'intégration dans les corps du réseau général radioélectrique et des câbles sous-marins	1064
16 juin	Décision ministérielle n° 9111 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. accordant une concession de passage aux enfants d'un chef de bureau des S.A.F.C. ..	1064
21 juin	Décision ministérielle n° 9342 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. portant évacuation sanitaire avec hospitalisation à l'arrivée	1065
21 juin	Décision ministérielle n° 9431 M.F.P.T.-D.T.L.S. portant désignation de deux assesseurs au conseil d'arbitrage appelé à statuer dans le différend collectif opposant le personnel des conserveries de poissons de la Région du Cap-Vert et les employeurs de la branche professionnelle intéressée	1065
21 juin	Décision ministérielle n° 9432 M.F.P.T.-D.T.L.S. portant désignation de deux assesseurs au conseil d'arbitrage appelé à statuer dans le différend collectif opposant le personnel de l'entreprise « SOLEMOA » à la direction de cette entreprise	1065
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1065

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

1961

15 juin	Arrêté ministériel n° 9003 M.T.P.H.U.-B.E. fixant le prix de vente de l'eau pour le deuxième trimestre 1961	1070
19 juin	Arrêté ministériel n° 9255 M.T.P.H.U.-B.E. fixant les index électriques haute et basse tension pour le 2 ^e quadrimestre 1961	1070
7 juin	Arrêté ministériel n° 8489 M.T.P.H.U.-M.L.-G. portant suspensions ou retraits temporaires de permis de conduire	1071
7 juin	Arrêté ministériel n° 8502 M.T.P.H.U.-M.L.-G. portant suspensions temporaires de permis de conduire	1072
13 juin	Arrêté ministériel n° 8940 M.T.P.H.U.-M.L.-G. portant suspensions ou retraits temporaires de permis de conduire	1072
20 juin	Arrêté ministériel n° 9284 M.T.P.H.U.-M.L.-G. portant modification de l'arrêté n° 2853 du 3 mars 1961 relatif à une annulation de permis de conduire	1073
20 juin	Arrêté ministériel n° 9285 M.T.P.H.U.-M.L.-G. portant suspensions temporaires et annulations de permis de conduire	1073
21 juin	Arrêté n° 9430 M.T.P.H.U.-TOPO. prescrivant l'ouverture d'une enquête de <i>commodo et incommodo</i> relative à l'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public fluvial à Foundiougne	1074

1961

7 juin	Décision ministérielle n° 8498 M.T.P.H.U.-M.L.-G. relative à l'habilitation de M. Diagne Amadou Lamine, vérificateur mécanicien, à constater les infractions à diverses réglementations relevant des attributions du service des mines et de la géologie	1074
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1074

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1961

21 juin	Décret n° 61-79 M.T.T.-D.A.M. portant nomination du directeur de l'aéronautique civile et de la marine marchande	1074
20 juin	Arrêté ministériel n° 9277 M.T.T. portant nomination au cabinet du ministre des transports et télécommunications	1075
20 juin	Arrêté ministériel n° 9278 M.T.T. portant nomination au cabinet du ministre des transports et télécommunications	1075
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1075

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1961

16 juin	Arrêté ministériel n° 9101 M.S.A.S.-S.P.-P.H. fixant le nombre et la répartition des dépôts de médicaments sur le territoire de la République du Sénégal	1075
19 juin	Arrêté ministériel n° 9252 M.S.A.S.-S.P.-P.H. autorisant M. Camprocos Christian à exercer les fonctions de pharmacien	1076
19 juin	Arrêté ministériel n° 9253 M.S.A.S.-S.P.-S.TECH. portant composition du conseil de santé de la Région du Cap-Vert	1076
19 juin	Arrêté ministériel n° 9254 M.S.A.S.-S.P.-S.TECH. portant composition du conseil de santé de la Région du Sine-Saloum	1076
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1076

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1961

21 juin	Décret n° 61-257 portant création et organisation du centre régional d'enseignement technique et professionnel de Ziguinchor ..	1077
21 juin	Arrêté ministériel n° 9420 M.E.T.P.F.C.-D.A.G.-P. portant nomination d'un directeur de centre d'apprentissage	1077
16 juin	Décision ministérielle n° 9098 M.E.T.P.F.C.-D.A.G.-B. portant complétement de virement de fonds à l'office des étudiants d'outre-mer	1077
20 juin	Décision ministérielle n° 9293 M.E.T.P.F.C.-D.A.G.-B. portant transformation d'une bourse attribuée à une élève du centre d'apprentissage de jeunes filles de Dakar	1077
20 juin	Décision ministérielle n° 9294 M.E.T.P.F.C.-D.A.G.-B. portant transformation d'une bourse attribuée à une élève du groupe technique de Saint-Louis	1077
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1078

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1078
---	--	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Services des domaines. — Avis d'adjudication	1078
Annonces	1078

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DU CONSEIL

DÉCRET n° 61-73 PR.-S.G. du 20 juin 1961
portant nomination de MM. Dieng, Arondel et Buffet, inspecteurs généraux ad hoc aux fonctions d'inspecteurs généraux des affaires administratives.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;
Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960;
Vu le décret n° 59-105 S.G. du 16 mai 1959;
Vu le décret n° 60-103 S.G. du 9 mars 1960 réglementant le fonctionnement de l'inspection générale des affaires administratives;

Sur proposition du Président du Conseil;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — MM. Henri Dieng, Paul Arondel et Henri Buffet, inspecteurs généraux ad hoc, sont nommés inspecteurs généraux des affaires administratives.

Art. 2. — Le Président du Conseil est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juin 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

DÉCRET n° 61-74 PR.-S.G. du 20 juin 1961
portant nomination de M. Albert Beville aux fonctions d'inspecteur général des affaires administratives

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;
Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960;
Vu le décret n° 59-105 S.G. du 16 mai 1959;
Vu le décret n° 60-103 S.G. du 9 mars 1960 réglementant le fonctionnement de l'inspection générale des affaires administratives;

Sur proposition du Président du Conseil;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Albert Beville, administrateur en chef des affaires d'outre-mer, est nommé inspecteur général des affaires administratives.

Art. 2. — Le Président du Conseil est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juin 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

DÉCRET n° 61-262 du 22 juin 1961

portant annulation de crédits FIDES en vue de leur réouverture au titre du compte « Liquidation des opérations du second plan de développement économique et social (programme 1958 prorogé) » ou au titre du fonds d'aide et de coopération.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 42;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 du Gouvernement de la République française, modifié par les décrets n° 59-920 et 55-1598, des 25 juillet 1952 et 1^{er} décembre 1955, réglementant les procédures d'élaboration et d'exécution des programmes F.I.D.E.S.;

Vu le décret n° 60-811 du 2 août 1960, pris par le Premier Ministre du Gouvernement de la République française portant prorogation des délais d'exécution du second plan quadriennal et fixant la date de clôture de ses opérations;

Vu la circulaire n° 1349 D.E.T.-ORD. du 2 août 1960 précisant les modalités d'application du décret susvisé;

Vu le décret n° 61-041 M.P.D.C.T.-D.F. du 27 janvier 1961 portant ouverture d'un compte hors budget n° 113-03 intitulé « Liquidation des opérations du second plan de développement économique et social » (programme 1958 prorogé);

Vu l'arrêté n° 4503 M.P.D.C.T.-E.F. du 7 avril 1961 annulant une première tranche de crédits F.I.D.E.S.,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont annulés les crédits ci-après, précédemment ouverts, au titre du 2^e programme F.I.D.E.S. (programme 1958 prorogé) :

1^{re} Section territoriale : 108.651.992 francs C. F. A. ;

2^e Section commune : 86.343.742 francs C. F. A.

L'ensemble de ces crédits, soit 194.995.734 francs C. F. A. fait l'objet des affectations prévues aux articles 2 et 3 ci-après.

Art. 2. — Sont reportés au compte hors budget n° 113-03, intitulé « Liquidation des opérations du second plan de développement économique et social » :

1^{re} Au titre de l'ex-section territoriale : 98.616.459 francs C. F. A. ;

2^e Au titre de l'ex-section commune : 68.656.232 francs C. F. A.

Soit au total : 157.272.691 francs C. F. A.

La répartition par chapitres et sous-rubriques des crédits ouverts au compte n° 113-03 est fixée dans le tableau joint au présent décret.

Art. 3. — Le solde des crédits annulés, soit 37.723.043 francs C. F. A. est mis à la disposition du fonds d'aide et de coopération, pour le financement d'opérations à proposer par le Gouvernement de la République du Sénégal.

Art. 4. — Le commissaire général au plan et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juin 1961.

MAMADOU DIA.

REPARTITION DES CREDITS F.I.D.E.S. ANNUELS
ET REPORTES AU COMPTE HORS BUDGET N° 113-03

N° des S. R.	Désignation des opérations	Crédits ouverts
CHAPITRE 1001		
1	Etudes et documentation	2.011.134
	Total du chapitre 1001	2.011.134
CHAPITRE 1002		
12	Action riz Casamance (véhicules)	105.355
13	Action riz Casamance (fonctionnement) ...	43.829
14	Action riz Casamance (logement)	90.000
114	Protection de sols (encadrement)	148.082
	Total du chapitre 1002	387.266
CHAPITRE 1005		
146	Hydraulique pastorale	276.821
519	Centre d'immunisation de Sédhiou	1.129.666
	Total du chapitre 1005	1.406.487
CHAPITRE 1016		
236	Cité Radio Cap-Vert	26.569
	Total du chapitre 1016	26.569
CHAPITRE 1019		
243	Hôpital psychiatrique	31.672.870
455	Etudes formations sanitaires	360.000
	Total du chapitre 1019	32.032.870
CHAPITRE 1020		
267	Cours normal de M'Bour	755.591
	Total du chapitre 1020	755.591
CHAPITRE 2001		
701	Etudes du Fleuve Sénégal	458.515
	Total du chapitre 2001	458.515
CHAPITRE 2002		
17	Hydraulique agricole	2.267.218
18	Centres d'expansion rurale (équipement) ..	2.624.730
24	Centres d'expansion rurale (logements) ...	6.574.138
25	Protection maraîchère et fruitière (Niayes) ..	2.250.000
57	Mutualité et coopération	319.677
	Total du chapitre 2002	14.035.763
CHAPITRE 2004		
29	Bois de feu et de service	110.313
58	Protection des sols (fixation des dunes) ...	329.052
	Total du chapitre 2004	439.365
CHAPITRE 2005		
5	Abattoirs	2.034.973
31	Hydraulique pastorale	17.866.466
	Total du chapitre 2005	19.901.439
CHAPITRE 2006		
35	Motorisation des pirogues	923.698
36	Sécheries pilotes	2.200.000
37	Encadrement pêche artisanale	591.414
51	Flotille de pirogues	2.546.872
711	Aménagement zone Thiarye	37.107
	Total du chapitre 2006	6.299.091

N° des S. R.	Désignation des opérations	Crédits ouverts
CHAPITRE 2016		
741	Automatique Dakar-Thiès	8.980.969
810	Modernisation chèques postaux	972.033
813	Réseau Télec	201.101
909	Groupes électrogènes	817.428
	Total du chapitre 2016	10.971.531
CHAPITRE 2019		
62	Hôpital Saint-Louis	20.232.410
632	Hôpital isolement Fann	10.053.949
751	Etudes formations sanitaires	1.996.448
758	Grandes endémies	275.831
640	Equiperment et médicaments circuit lèpre ..	1.060.000
	Total du chapitre 2019	40.218.638
CHAPITRE 2020		
64	Collège d'orientation de Dakar	346.517
	Total du chapitre 2020	346.517
CHAPITRE 2021		
43	Travaux d'édilité	1.618.420
821	Edilité presqu'île Cap-Vert	119.654
649	Etudes hydrauliques	463.280
	Total du chapitre 2021	2.201.354
CHAPITRE 2022		
44	Hydraulique humaine	25.780.561
	Total du chapitre 2022	25.780.561

RECAPITULATION

Chapitre	1001	2.011.134	>
	1002	387.266	>
	1005	1.406.487	>
	1016	26.569	>
	1019	32.032.870	>
	1020	755.591	>
	2001	458.515	>
	2002	14.035.763	>
	2004	439.365	>
	2005	19.901.439	>
	2006	6.299.091	>
	2016	10.971.531	>
	2019	40.218.638	>
	2020	346.517	>
	2021	2.201.354	>
	2022	25.780.561	>
	TOTAL	157.272.691	>

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

DECRET n° 61-71 PR-S.G. du 21 juin 1961
nommant M. Jean Collin, secrétaire général du Gouverne-
ment, cumulativement avec ses fonctions, secrétaire per-
manent du conseil supérieur de la défense.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;

Sur le rapport du Président du Conseil, ministre de la défense;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean Collin, secrétaire général du Gouvernement, est nommé cumulativement secrétaire permanent du conseil supérieur de la défense.

Art. 2. — Le Président du Conseil, ministre de la défense, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juin 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, ministre de la défense,
MAMADOU DIA.

DÉCRET n° 61-72 PR.-S.G. du 21 juin 1961
portant nomination de M. Abdou Diouf en qualité de secrétaire général du ministère de la défense

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;

Vu le décret n° 61-256 du 21 juin 1961 portant organisation du département de la défense;

Sur le rapport du Président du Conseil, ministre de la défense;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdou Diouf, conseiller aux affaires administratives, est nommé secrétaire général du ministère de la défense.

Art. 2. — Le Président du Conseil, ministre de la défense, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juin 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, ministre de la défense,
MAMADOU DIA.

DÉCRET n° 61-75 PR.-S.G. du 21 juin 1961
portant intégration du colonel de réserve
Claude Potin dans l'armée active

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;

Sur le rapport du Président du Conseil, ministre de la défense;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le colonel de réserve de l'arme blindée (cavalerie), Claude Potin est intégré dans l'armée active pour prendre rang du 1^{er} mai 1961.

Art. 2. — Le Président du Conseil, ministre de la défense est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juin 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, ministre de la défense,
MAMADOU DIA.

DÉCRET n° 61-76 PR.-S.G. du 21 juin 1961
portant promotion du colonel Claude Potin
au grade de général de brigade

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;

Vu le décret n° 61-75 du 21 juin 1961 rappelant à l'activité le colonel Potin;

Sur le rapport du Président du Conseil, ministre de la défense;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le colonel de l'arme blindée (cavalerie), Claude Potin est promu dans la première section du cadre de l'état-major général, au grade de général de brigade, pour prendre rang du 1^{er} juin 1961.

Art. 2. — Le Président du Conseil, ministre de la défense est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juin 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, ministre de la défense,
MAMADOU DIA.

DÉCRET n° 61-77 PR.-S.G. du 21 juin 1961
portant promotion du chef de bataillon Jean Alfred Diallo
au grade de lieutenant-colonel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;

Sur le rapport du Président du Conseil, ministre de la défense;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le chef de bataillon du Génie Jean Alfred Diallo est promu au grade de lieutenant-colonel, pour prendre rang du 1^{er} juin 1961.

Art. 2. — Le Président du Conseil ministre de la défense est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juin 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, ministre de la défense,
MAMADOU DIA.

DÉCRET n° 61-256 du 21 juin 1961
portant organisation du département de la défense

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26, 30 et 42;

Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961 constituant les services nationaux en départements ministériels;

Vu l'ordonnance n° 60-54 du 14 novembre 1960 portant organisation générale de la défense;

Vu le décret n° 60-402 du 14 novembre 1960 relatif aux attributions du chef d'état-major général et des forces armées du Sénégal;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de la défense;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le département de la défense comprend sous la haute autorité du ministre de la défense, un secrétariat général, un état-major général et un office national des anciens combattants.

Art. 2. — Le secrétariat général comprend :

— Une division des affaires administratives, de la législation et de la justice militaire;

— Une division des affaires financières et des programmes;

— Une division du personnel.

Art. 3. — L'ensemble de ces divisions est animé et coordonné par un secrétaire général nommé par décret du Président de la République pris en Conseil des ministres sur la proposition du Président du Conseil et du ministre de la défense.

Art. 4. — La division des affaires administratives, de la législation et de la justice militaire suit et traite toutes les questions d'ordre administratif liées à l'activité du département.

Elle est chargée de l'élaboration de la législation militaire et des questions de justice militaire.

Art. 5. — La division des affaires financières et des programmes est chargée de la préparation et de l'exécution du budget du département.

Elle suit les questions relatives aux marchés et à l'équipement militaire.

Art. 6. — La division du personnel élabore la réglementation relative au personnel militaire.

Elle administre et gère le personnel militaire.

Elle gère le personnel civil mis à la disposition de l'administration militaire, à l'exclusion du personnel de l'assistance technique.

Art. 7. — Sous réserve des présentes dispositions, les attributions du chef d'état-major restent celles fixées par le décret n° 60-402 du 14 novembre 1960.

Art. 8. — Le ministre de la défense est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juin 1961.

MAMADOU DIA.

DÉCRET n° 61-263 PR. du 23 juin 1961
portant indemnité pour frais de représentation,
allouée au général, chef d'état-major

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-284 du 20 août 1960 portant nomination du colonel Amadou Fall aux fonctions de chef d'état-major général de la défense et des forces armées de la République du Sénégal,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une indemnité pour frais de représentation est allouée au général de brigade Amadou Fall, chef d'état-major général de la défense et des forces armées de la République du Sénégal.

Art. 2. — Le montant de cette indemnité est fixé à 25.000 francs par mois.

Art. 3. — La dépense, imputable sur les crédits prévus à cet effet au chapitre 9, article 4 du budget du ministère de la défense, fera l'objet de mandats établis par les soins de l'intendant militaire, chef du service de l'intendance de la défense et des forces armées sénégalaises.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1961 et sera publié au *Journal officiel*.

MAMADOU DIA.

Par arrêté ministériel n° 9344 M.D.N.-CAB. en date du 21 juin 1961 :

Article premier. — Sont nommés au cabinet du ministre de la défense nationale :

Conseillers techniques

Le colonel Potin, précédemment conseiller technique du Président du Conseil;

Le commandant Moustapha Diouf, précédemment conseiller technique du ministre de l'intérieur, chargé de la défense.

Chef de cabinet

Le lieutenant Babacar Camara, précédemment chef du cabinet militaire du Président du Conseil.

Attaché de cabinet

M. Arfang Sadjji, précédemment attaché de cabinet du ministre de l'intérieur.

Aide de camp

Le lieutenant Alboury N'Dao, précédemment aide de camp du Président du Conseil.

Officier de liaison

Le lieutenant Waly Faye, précédemment aide de camp du ministre de l'intérieur, chargé de la défense.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 12 juin 1961.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 61-80 PR.-S.G. du 21 juin 1961
portant nomination de M. Ousmane Socé Diop comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président de la République d'Haïti.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;

Sur le rapport du Président du Conseil et du ministre des affaires étrangères;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Socé Diop, député à l'Assemblée nationale est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président de la République d'Haïti.

Art. 2. — Le Président du Conseil et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juin 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre des affaires étrangères,
DOUDOU THIAM.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 60-62 M.J. du 31 décembre 1960
portant nomination au grade de grand croix
dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU SÉNÉGAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national du Sénégal, notamment en son article 11;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Grand Croix dans l'Ordre national du Sénégal :

M. Philibert Tsiranana, *Président de la République malgache*.

Art. 2. — Sont nommés au grade de Grand Officier dans l'Ordre national du Sénégal :

MM. Albert Sylla, *ministre des affaires étrangères de la République malgache*;

Albert Rakoto Ratsimananga, *haut représentant de Madagascar à Paris*.

Fait à Dakar, le 31 décembre 1960.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

DECRET n° 60-63 M.J. du 31 décembre 1960
portant nomination au grade de commandeur
dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU SÉNÉGAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national du Sénégal, notamment en son article 11;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Sénégal :

M. Gabriel Ramanantsoa, *chef d'état-major de l'armée malgache*.

Art. 2. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Sénégal :

M. Philémon Rasoanarivelo, *sénateur*.

Fait à Dakar, le 31 décembre 1960.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

DECRET n° 60-64 M.J. du 31 décembre 1960
portant nomination au grade de grand croix
dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU SÉNÉGAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national du Sénégal, notamment en son article 11;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article unique. — Est nommé au grade de Grand Croix dans l'Ordre national du Sénégal :

Le Prince Moulay Hassan, *chef d'état-major de l'armée marocaine*.

Fait à Dakar, le 31 décembre 1960.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

DECRET n° 60-65 M.J. du 31 décembre 1960
portant nomination au grade de commandeur
dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU SÉNÉGAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national du Sénégal, notamment en son article 11;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Sénégal :

MM. Abdelkrim Benjelloun, *ministre des affaires étrangères par intérim du Maroc*;

Barek Bekkai, *ministre de l'intérieur du Maroc*;

Moulay Ahmed Alaoui, *ministre de l'information et du tourisme du Maroc*;

Mohamed Aouad, *directeur général du cabinet royal*;

Réda Bénani, *directeur du cabinet du Prince héritier*;

Ahmed Bénani, *directeur du protocole royal*;

Moulay Slama Benzidane, *chef du secrétariat particulier de S. A. R.*;

Ahmed Taïbi Bauhima, *secrétaire général du ministère des affaires étrangères*;

Abdellatif Benjelloun, *gouverneur de la ville de Rabat*.

Art. 2. — Sont nommés au grade d'Officier dans l'Ordre national du Sénégal :

MM. Mohamed Benaoui Smires, *directeur du protocole des affaires étrangères du Maroc*;

Abderrahman Laydi, *capitaine aide de camp du Maroc*.

Art. 3. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Sénégal :

M. Ben Abdeljalil Aldelhak, *en service au ministère des affaires étrangères du Maroc*.

Fait à Dakar, le 31 décembre 1960.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

DECRET n° 81-37 M.J. du 11 avril 1961
portant nomination au grade de grand croix
dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU SÉNÉGAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national du Sénégal, notamment en son article 11;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Le Conseil des ministres entendu.

DÉCRÈTE :

Article unique. — Sont nommés au grade de Grand Croix dans l'ordre national du Sénégal :

— Docteur Nmandi Azikiwe;

— Sir Abubakar Tafewa Balewa.

Fait à Dakar, le 11 avril 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

DECRET n° 61-38 M.J. du 11 avril 1961
portant nomination au grade de grand croix
dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU SÉNÉGAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national du Sénégal, notamment en son article 11;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommé au grade de Grand Croix dans l'Ordre national du Sénégal :

M. William V. S. Tubman, *Président du Gouvernement du Libéria*;

M^{me} Antoinette Tubman, *épouse du Président*.

Art. 2. — Sont nommés au grade de Grand Officier dans l'Ordre national du Sénégal :

MM. William R. Tolbert Jr, *vice-président*;

A. Dash Wilson, *président de la cour suprême*;

Richard A. Henries, *président de la chambre des représentants*;

James N. Anderson, *président du Sénat*.

Fait à Dakar, le 11 avril 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

DECRET n° 61-39 M. J. du 11 avril 1961
portant nomination au grade de commandeur
dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU SÉNÉGAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national du Sénégal, notamment en son article 11;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Sénégal :

— His Excellency J. Rudolph Grimes, *secrétaire d'Etat*;

— Honorable Charles D. Sherman, *secrétaire du trésor*;

— Honorable Joseph W. Garber, *procureur général*;

— Honorable McKinley A. Deshield, *directeur général des postes*;

— Honorable Harrison Grigsby, *ministre de la défense nationale*;

— Honorable J. Samuel Melton, *ministre de l'intérieur*;

— Honorable Nathaniel V. Massaquoi, *ministre de l'ins-truction publique*;

— Honorable Joseph W. Boayue, *ministre des travaux publics*;

— Honorable Stephen A. Tolbert, *ministre de l'agricul-ture et du commerce*;

— Honorable Clarence F. Scarbrough, *directeur général du service national de la santé publique*;

— Honorable Wilmot A. David, *sous-secrétaire d'Etat*;

— Honorable Walter M. Moore, *secrétaire exécutif à la Présidence*;
 — Honorable J. Edwin Morgan, *chef du protocole*;
 — Brigadier-général John H. Dickerson, *aide de camp à la Présidence*;
 — Brigadier-général A. Glen Tubman, *aide de camp à la Présidence*;
 — Honorable Nathan Ross, *représentant du département d'Etat*;
 — M. William V. S. Tubman Jr.

Art. 2. — Sont nommés au grade d'officier de l'Ordre national du Sénégal :

— Honorable Lloyd K. Whisnant, *secrétaire des affaires sociales à la Présidence*;
 — Honorable Edwin O. Fahmbulleh, *secrétaire de l'information à la Présidence*;
 — Brigadier-général Daniel B., *aide de camp à la Présidence*;
 — Brigadier-général Leroy Gibson, *aide de camp à la Présidence*;
 — M. Falilou N'Diaye.

Fait à Dakar, le 11 avril 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
 GABRIEL D'ARBOUSSIER.

DECRET n° 61-40 M.J. du 11 avril 1961
 portant nomination au grade de grand croix
 dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU SÉNÉGAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national du Sénégal, notamment en son article 11;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de Grand Croix dans l'Ordre national du Sénégal :

MM. Lamine Guèye, *président de l'Assemblée nationale, maire de Dakar*;

El Hadj Seydou Nourou Tall, *grand marabout*;

El Hadj Falilou M'Backé, *grand marabout*.

Art. 2. — Sont nommés au grade de Grand Officier dans l'Ordre national du Sénégal :

MM. Forster Isaac, *premier président de la cour suprême*;
 le général Fall Amadou, *chef d'état-major général de l'armée du Sénégal*.

Fait à Dakar, le 11 avril 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
 GABRIEL D'ARBOUSSIER.

DECRET n° 61-41 M.J. du 11 avril 1961
 portant nomination au grade de commandeur
 dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU SÉNÉGAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national du Sénégal, notamment en son article 11;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Sénégal :

Monseigneur Dodds, *évêque de Ziguinchor*.

Art. 2. — Est nommé Officier dans l'Ordre national du Sénégal :

M. Gallenca, *président de la chambre de commerce de Dakar*.

Fait à Dakar, le 11 avril 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
 GABRIEL D'ARBOUSSIER.

DECRET n° 61-42 M.J. du 11 avril 1961
 portant nomination au grade de grand officier
 dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU SÉNÉGAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national du Sénégal, notamment en son article 11;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article unique. — Est nommé au grade de Grand Officier dans l'Ordre national du Sénégal :

M. André Guillaubert, *haut représentant du Sénégal à Paris*.

Fait à Dakar, le 11 avril 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
 GABRIEL D'ARBOUSSIER.

DECRET n° 61-44 M.J. du 11 avril 1961
 portant nomination au grade de grand officier
 dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU SÉNÉGAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national du Sénégal, notamment en son article 11;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice.

DÉCRÈTE :

Article unique. — Sont nommés au grade d'Officier dans l'Ordre national du Sénégal :

- MM. Seck Tom, *consul général du Sénégal à Paris*;
 Kambé Gorgui, *premier conseiller à la haute représentation du Sénégal à Paris*;
 Beaux Henri, *conseiller technique à la haute représentation du Sénégal à Paris*;
 Testas Paul, *conseiller culturel à la haute représentation du Sénégal à Paris*.

Fait à Dakar, le 11 avril 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
 GABRIEL D'ARBOUSSIER.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
 concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 9256 M.J.-PEL-2 en date du 19 juin 1961 :

Article premier. — M. Diouf Alioune Badara, secrétaire des greffes et parquets contractuel, en service à la justice de paix de Matam, est affecté au tribunal de première instance de Kaolack en complément d'effectif.

Par arrêté ministériel n° 9257 M.J.-PEL-2 en date du 19 juin 1961 :

Article premier. — Est constaté, pour compter de la date ci-après indiquée, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Potin Louis, secrétaire des greffes et parquets, en service à la justice de paix de Kédougou.

M. Potin Louis, secrétaire des greffes et parquets de 2^e classe 3^e échelon pour compter du 11 avril 1958, passe au 4^e échelon pour compter du 11 avril 1960 (A. C. et R. S. M. : néant).

Par décision ministérielle n° 9258 M.J.-PEL en date du 19 juin 1961 :

Article premier. — Un congé de soixante-trois jours, pour en jouir à Saint-Louis, est accordé à M. Guèye Alioune Badara, commis auxiliaire (ax. 3738), en service au tribunal de première instance de Kaolack, pour ses services effectués du 1^{er} juillet 1958 au 1^{er} juillet 1961.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956.

Art. 2. — L'intéressé qui voyage accompagné de son épouse et de son enfant âgé de 5 ans, aura droit à la gratuité du voyage de Kaolack à Saint-Louis en groupe V et retour, au compte du budget de la République du Sénégal, chapitre 39, article 1^{er}.

Art. 3. — A l'expiration de son congé et sous réserve des nécessités du service, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Art. 4. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1961 à la diligence du Procureur de la République près le tribunal de première instance de Kaolack.

Par décision ministérielle n° 9260 M.J.-PEL-2 en date du 19 juin 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de six mois pour en jouir au Lamentin à la Martinique, son pays d'origine, rue Léonce-Bayardin, est accordé à M. Michelin Georges, greffier principal au 1^{er} échelon (indice métré net 320, groupe III), en service au tribunal de première instance de Dakar qui arrivé le 11 août 1959 comptera deux ans de services ininterrompus à la date présumée de son départ le 11 août 1961.

Art. 2. — Une réquisition de passage Dakar-France-Martinique par voie aérienne sera délivrée à M. Michelin qui voyagera accompagné de son épouse.

Art. 3. — M. Michelin est autorisé dans les conditions fixées par l'article 34, paragraphe 7 du décret du 2 mars 1910 à séjourner pendant la moitié au plus de la durée de son congé en France, 6, avenue Joseph-Bédier, Paris (13^e).

Art. 4. — Les frais de passage et de transport sont imputables au budget de la République Française (aide et coopération).

Art. 5. — M. Michelin devra remplir les imprimés d'avis de départ délivrés par la mission permanente d'aide et de coopération pour le mandatement de la deuxième tranche de l'indemnité d'éloignement.

Art. 6. — M. Michelin devra se présenter devant le conseil de santé de Dakar avant son départ.

Art. 7. — La présente décision vaut feuille de route pour le déplacement sur le territoire de la France.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 61-258 M.INT.-D.A.C. du 21 juin 1961

déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement d'un immeuble sis à Guinguinéo et devant servir d'école

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu le décret n° 59-100 s.g. du 11 mai 1959 précisant les pouvoirs qu'exerce le ministre de l'intérieur sur les communes;

Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961 constituant les services nationaux en départements ministériels;

Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement à réaliser à Guinguinéo sur le titre foncier n° 1960 dont l'acquisition amiable a été autorisée par délibération approuvée par le ministre de l'intérieur le 20 mai 1961.

Cet immeuble après transformation doit servir d'école de filles.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale.

Fait à Dakar, le 21 juin 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'intérieur,
 VALDIODIO N'DIAYE.

Le ministre des finances,
 ANDRÉ PEYTAVIN.

ARRETE ministériel n° 9099 M.INT.-A.P.A. du 16 juin 1961 reconduisant les dispositions de l'arrêté n° 3179 du 7 mars 1959 fixant le prix moyen des affiches et imprimés électoraux et le nombre des emplacements officiels d'affichage.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les conditions et les modalités d'exercice du pouvoir réglementaire;
Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961 constituant les services nationaux en départements ministériels;
Vu la loi n° 59-004 du 26 janvier 1959 relative à l'élection de l'Assemblée législative de la République du Sénégal,

ARRÊTE :

Article premier. — En vue de l'élection législative complémentaire du 16 juillet 1961 (Région du Sine-Saloum) et de l'élection législative complémentaire du 30 juillet 1961 (Région du Cap-Vert), les dispositions de l'arrêté n° 3179 du 7 mars 1959 sont reconduites ainsi qu'il est dit aux articles suivants.

Art. 2. — Le remboursement aux candidats du prix de l'impression et de l'apposition des affiches et documents électoraux, effectuées par les soins de ces candidats se fera dans les conditions prévues par le décret n° 59-019 du 17 février 1959 et sur les bases suivantes :

1° Prix unitaire d'impression :

a) D'une affiche proprement dite :	
— Format Colombier (l'unité)	18 »
— Format in-six Colombier (l'unité)	6 50
b) D'une circulaire (profession de foi) :	
— Recto seulement (l'unité)	3 25
— Recto-verso (l'unité)	4 30
c) D'un bulletin de vote :	
— Format 8 x 10 (l'unité)	0 50

2° Prix moyen d'apposition des affiches :

a) Format Colombier :	
— Communes (par affiche)	8 »
— Autres communes (par affiche)	5 50
b) Sixième format Colombier :	
— Communes (par affiche)	2 75
— Autres centres (par affiche)	2 »

Art. 3. — Le nombre des emplacements d'affichage est fixé comme suit par circonscription :

Région du Cap-Vert : 128;

Région du Sine-Saloum : 164.

Fait à Dakar, le 16 juin 1961.

VALDIODIO N'DIAYE.

ARRETE ministériel n° 9317 M.INT.-D.SU.-AD. du 20 juin 1961 complétant et modifiant un arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de commissaires de police.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire;
Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président du Conseil en matière d'administration et de gestion du personnel;
Vu l'arrêté n° 5273 S.E.T. du 22 juin 1956 fixant le statut général des corps des services actifs de police;
Vu l'arrêté n° 5011 S.E.T. du 15 juin 1956 fixant le statut particulier du corps des commissaires de police;
Vu l'arrêté n° 2186 S.E.T. du 26 mars 1953 fixant le régime des concours prévus pour l'admission dans les corps supérieurs;
Vu l'arrêté n° 7394 M.INT.-D.SU.-AD. du 19 mai 1961 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de commissaires de police,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 7394 M.INT.-D.SU.-AD. du 19 mai 1961 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de commissaires de police est complété et modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Art. 2. — La nature et le programme du concours sont déterminés par l'annexe à l'arrêté n° 5011 S.E.T. du 15 juin 1956. Toutefois, la note sur l'organisation politique, administrative et judiciaire de l'A. O. F. sera remplacée par une note sur les institutions de la République du Sénégal.

Art. 3. — Pourront seuls être admis à concourir :

— Les officiers de police adjoints et les inspecteurs de police ayant accompli quatre ans de services effectifs dans la police et chargés depuis au moins six mois, à la date de publication du présent arrêté, des fonctions de commissaire de police, de chef de brigade mobile de sûreté, de chef du service de surveillance des frontières, de commandant du corps urbain de la Région du Cap-Vert;

— Les agents contractuels de la police ayant accompli cinq ans de services, au minimum, en cette qualité et chargés depuis au moins deux ans des fonctions de commissaire de police.

Art. 5. — Les épreuves du concours se dérouleront à l'école de police à Dakar, suivant l'horaire ci-après :

MARDI 17 OCTOBRE 1961

Première épreuve (de 8 heures à 12 heures) :

— Composition sur un rapport se rapportant aux problèmes politiques, économiques et sociaux depuis le milieu du XVIII^e siècle,

Deuxième épreuve (de 15 heures à 18 heures) :

— Composition sur un sujet portant sur le droit pénal et la procédure criminelle.

MERCREDI 18 OCTOBRE 1961

Troisième épreuve (de 9 heures à 12 heures) :

— Note de droit administratif.

Quatrième épreuve (de 15 heures à 18 heures) :

— Note sur sujet portant sur le droit public.

JEUDI 19 OCTOBRE 1961

Cinquième épreuve (de 9 heures à 12 heures) :

— Note sur un sujet portant sur l'organisation politique, administrative et judiciaire de la République du Sénégal.

Sixième épreuve (de 16 heures à 18 heures) :

— Epreuve facultative de langue étrangère.

(De 16 heures à 17 heures) :

— Pour les candidats ayant demandé à subir deux épreuves.

Lire :

Art. 2. — La nature et le programme du concours sont déterminés par l'annexe à l'arrêté n° 5011 S.E.T. du 15 juin 1956. Toutefois, le nombre et la nature des épreuves sont fixés par l'article 5 du présent arrêté.

Art. 3. — Pourront seuls être admis à concourir :

— Les officiers de police adjoints et les inspecteurs de police ayant accompli quatre ans de services effectifs dans la police et chargés depuis au moins six mois à la date de publication du présent arrêté, des fonctions de commissaire de police, de chef de brigade mobile de sûreté, de chef du service de surveillance des frontières, de commandant du corps urbain de la Région du Cap-Vert;

— Les agents contractuels de la police ayant accompli cinq ans de service au minimum en cette qualité et chargés depuis au moins deux ans des fonctions de commissaire de police;

— Les inspecteurs de police ayant pris part au stage organisé à l'école de police de Saint-Cyr au Mont-d'Or pour la formation d'officiers de police adjoints de la sûreté nationale française et ayant obtenu le diplôme de sortie de cette école.

Art. 5. — Les épreuves du concours se dérouleront à l'école de police à Dakar, suivant l'horaire ci-après :

MARDI 17 OCTOBRE 1961

Première épreuve (de 9 heures à 12 heures) (durée : 3 heures; coefficient : 3) :

— Composition sur un sujet se rapportant aux problèmes politiques, économiques et sociaux des Etats africains.

Deuxième épreuve (de 15 heures à 18 heures) (durée : 3 heures; coefficient : 3) :

— Composition sur un sujet portant sur le droit pénal et la procédure criminelle.

MERCREDI 18 OCTOBRE 1961

Troisième épreuve (de 9 heures à 12 heures) (durée : 3 heures; coefficient : 3) :

— Note sur un sujet portant sur le droit public.

Quatrième épreuve (de 15 heures à 16 heures) :

— Epreuve facultative de langue étrangères.

De 16 heures à 17 heures :

— Pour les candidats ayant demandé à subir deux épreuves. (Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juin 1961.

VALDIODIO N'DIAYE.

Par arrêté ministériel n° 9034 M.INT.-D.SU.-D.P.G. en date du 15 juin 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Diop Saër, né en 1938 à Kounghoul, fils de Mamadou et de Astou Fall.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 9035 M.INT.-D.SU.-D.P.G. en date du 15 juin 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321, en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de deux ans au nommé Diawara Cheikhna, né en 1933 à Kaolack, fils de Massira et de Aminata Yade.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 9036 M.INT.-D.SU.-D.P.G. en date du 15 juin 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321, en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Silva Dioné, né en 1938 à Humpat, fils de Bissenty et de Martine Silva.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 9037 M.INT.-D.SU.-D.P.G. en date du 15 juin 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321, en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de deux ans au nommé Camara Mamadou, né en 1942 à Kounghoul, fils de Diénoum et de Sadio Camara.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 9038 M.INT.-D.SU.-D.P.G. en date du 15 juin 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321, en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Niang Ernest, né en 1936 à Djilor (Foundiougne), fils de Modou Niang et de N'Goné M'Boup.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 9039 M.INT.-D.SU.-D.P.G. en date du 15 juin 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321, en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Diallo Abdoulaye, né en 1930 à Fanaw, cercle de Podor, fils de Mactar et de Binta Diène.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 9040 M.INT.-D.SU.-D.P.G. en date du 15 juin 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321, en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Sanou Bangali, né en 1937 à Bendionaye (Guinée), fils de Sanou et de Diola Maty.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 9041 M.INT.-D.SU.-D.P.G. en date du 15 juin 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321, en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de deux ans au nommé Diaw Ousseynou, né en 1940 à Sédiou, fils de Ibou et de Aïssatou Niang.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 9045 M.INT.-D.SU.-D.P.G. en date du 15 juin 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321, en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Sy Ibrahima, né en 1936 à M'Bour, fils de Mawa et de Fatou Ba.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 9286 M.INT.-D.SU.-D.P.G. en date du 20 juin 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321, en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Kane Ibrahima, né le 4 juillet 1930 à Dakar, fils de Sada et de Fatou Diop Diagne.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 9287 M.INT.-D.SU.-D.P.G. en date du 20 juin 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321, en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de trois ans au nommé Diallo Yaya, né en 1942 à Labé (Guinée), fils de Amadou et de Ba Ramatou.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 9288 M.INT.-D.SU.-D.P.G. en date du 20 juin 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321, en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Da Silva Raoul, né le 9 février 1936 à Saint-Vincent (Cap-Vert), fils de Antoine et de Marie Adeline.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 9289 M.INT.-D.SU.-D.P.G. en date du 20 juin 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321, en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Fall Cheickh, né en 1933 à Bambey, fils de Papa et de N'Gom Amy.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 9290 M.INT.-D.SU.-D.P.G. en date du 20 juin 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321, en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Borges Moreira Antonio, né en 1932 à Praia (Cap-Vert), fils de Laurent et de Lucia Moreira.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 9291 M.INT.-D.SU.-D.P.G. en date du 20 juin 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321, en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de trois ans au nommé Thior Boubacar, né en 1941 à Mamdè, cercle de Kaolack, fils de Landing et de Sène Mariéma.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 9312 M.INT.-D.SU.-D.P.G. en date du 20 juin 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321, en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Diop Moussa, né en 1932 à Thiès, fils de Malick Diop et de Marième Thiouye.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 9313 M.INT.-D.SU.-D.P.G. en date du 20 juin 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné par l'article 2 de l'arrêté n° 7321, en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Diop Mamadou, né en 1932 à Thiès, fils de Yoro et de Ambakh Fall.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 9332 M.INT.-A.P.A. en date du 20 juin 1961 :

Article premier. — M. N'Dao Ibrahima, est nommé chef du village de Keur N'Gom, arrondissement de N'Doffane, cercle de Kaolack.

Par arrêté ministériel n° 9414 M.INT.-A.P.A. en date du 21 juin 1961 :

Article premier. — M. Antoine Bérard, titulaire du diplôme du certificat d'études primaires élémentaires, est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires dans le cercle de M'Backé, dans les conditions prévues par l'arrêté général du 30 mars 1950.

Art. 2. — M. Antoine Bérard a déclaré fixer sa résidence à M'Backé.

Par arrêté n° 9005 M.INT.-A.P.A. en date du 15 juin 1961 :

Article premier. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de M. Paul Bécarud, décédé le 18 février 1961 à Dakar.

Par arrêté n° 9309 M.INT.-A.P.A. en date du 20 juin 1961 :

Article premier. — M^{me} Gabrielle Garreau, est autorisée à confier la co-gérance du bar-restaurant à l'enseigne « La Corvette », sis à la plage de Hann, dont elle est propriétaire, à MM. Paul Bataille et Jean Gendre.

Art. 2. — Toute nouvelle mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter dans les conditions prévues par l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955.

Par arrêté n° 9314 M.INT.-A.P.A. en date du 20 juin 1961 :

Article premier. — M^{me} Pierrette Simon, est autorisée à exploiter en gérance, à titre temporaire, le bar-restaurant à l'enseigne « Rustic-Bar », sis 47, avenue William-Ponty, à Dakar, aux lieu et place de M. André Peyrant.

Art. 2. — Toute nouvelle mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter dans les conditions prévues par l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955.

Par arrêté n° 9315 M.INT.-A.P.A. en date du 20 juin 1961 :

Article premier. — M. Gnakitè Bafodé, est nommé chef du village de Kandéry-Niama, arrondissement de Koussanar, cercle de Tambacounda, en remplacement de M. Niama Coulibaly, décédé.

Par arrêté n° 9331 M.INT.-A.P.A. en date du 20 juin 1961 :

Article premier. — M. Gilbert Discontigny, est autorisé à confier la gérance du bar-restaurant à l'enseigne « Le Room », sis 6, avenue Roume, à Dakar, dont il est propriétaire, à M. et M^{me} Mulinghausen.

Art. 2. — Toute nouvelle mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter dans les conditions prévues par l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955.

Par décision n° 9292 M.INT.-A.P.A. en date du 20 juin 1961 :

Article premier. — Une allocation temporaire de douze mille francs C.F.A. (12.000 fr.), est accordée, pour l'année 1961, à chacune des veuves de l'ancien chef de canton M. Mambaye Diaw, désignées ci-après :

M^{me} Fatou Bineta Diop, à Sanar;
Awa Cheikh Seck, à Leybar;
Marème Sèye Bâ, à Saint-Louis.

Art. 2. — Une allocation temporaire de quatre mille francs C.F.A. (4.000 fr.), est accordée, pour l'année 1961, à chacun des orphelins mineurs dont les noms suivent :

Diaw Soukeyna;	Diaw Mariame;
Diaw Mame Tako;	Diaw Abdoulaye;
Diaw Seydou;	Diaw Mamadou.

Ces allocations seront mandatées au nom de M^{me} Awa Cheikh Seck, pour les enfants Soukeyna, Mame Tako, Seydou, Mariame et Abdoulaye Diaw, et au nom de M^{me} Farimata Fall, à Tassinère, pour l'enfant Mamadou Diaw.

Art. 3. — La dépense dont le montant s'élève au total à la somme de soixante mille francs C.F.A. (60.000 fr.), est imputable au budget de la République du Sénégal, exercice 1961, chapitre 2, article 1^{er}, paragraphe 3.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9235 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 17 juin 1961 :

Article premier. — M. Loum Mamadou, agent de police de 1^{er} échelon, Mle n° 697, en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert, est révoqué de ses fonctions pour compter de la date de notification du présent arrêté sans suspension des droits à pension.

Par arrêté ministériel n° 9413 M.INT.-D.SU.-AD. en date du 21 juin 1961 :

Article premier. — Il est mis fin, pour compter du jour de la notification à l'intéressé du présent arrêté, à la suspension de fonctions, prononcée par arrêté n° 247 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 13 janvier 1960, de M. M'Baye Aboubacar, inspecteur de police stagiaire.

Art. 2. — Pour compter du lendemain de ce jour, M. M'Baye Aboubacar, est exclu de ses fonctions pour une durée de quatre mois. Pendant cette période d'exclusion de fonctions, M. M'Baye Aboubacar ne percevra aucune rémunération à l'exception des prestations familiales.

Par décision ministérielle n° 9023 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 15 juin 1961 :

Article premier. — M. Bâ Boubacar, inspecteur de police de 2^e classe 3^e échelon, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert (2^e section), est nommé chef de la 2^e brigade mobile de sûreté de Thiès, en remplacement numérique de M. Patingre René, officier principal de police, actuellement en congé.

Par décision ministérielle n° 9160 M.INT.-GEND. en date du 16 juin 1961 :

Article premier. — Les auxiliaires de gendarmerie, dont les noms suivent, sont admis au 2^e stage de formation des élèves sous-officiers, qui débutera à Dakar, le 1^{er} juillet 1961, à l'école de formation et d'application de la gendarmerie nationale.

1. Aïdara Boubacar, mle 3042;
2. Badji Ali, mle 0070;
3. Bakhoum Youssouf, mle 3302;
4. Basse Talibé, mle 2880;
5. Bathily Maouloud, mle 0073;
6. Bintha Charles, mle 3601;
7. Camara Demba, mle 3123;
8. Cissé El Hadji, mle 2511;
9. Coly Gaston, mle 3491;
10. Coly Saint Raphael, mle 3365;
11. Coulibaly Sananké, mle 3394;
12. Dédé Diop, mle 1040;
13. Diagne Mamadou, mle 3606;
14. Diakhaté Gnoukhousa, mle 0074;
15. Diallo Amadou, mle 0075;
16. Diongue Alya, mle 3088;
17. Diop Babacar, mle 3217;
18. Diop Madiaw, mle 2775;
19. Fall Abou, mle 3014;
20. Guèye Amsatou, mle 3619;
21. Guèye El Ousseynou, mle 3615;
22. Guèye M'Baye, mle 3382;
23. Konaté Abdou, mle 0067;
24. Konaté Séga, mle 2532;
25. Lô Doudou, mle 3329;
26. Mané Daouda, mle 3459;
27. Mané Raphael, mle 2782;
28. M'Bodj Abdou, mle 3504;
29. Mendy Bissenty, mle 3360;
30. N'Diaye Abdoukarim, mle 2854;
31. N'Diaye Abdoulaye, mle 3333;
32. N'Diaye Kalidou, mle 3399;

33. N'Diaye N'Déné, mle 3067;
34. N'Diaye Samba, mle 0072;
35. N'Dir M'Baye, mle 2816;
36. Niang Djibril, mle 3397;
37. Niang Moussa, mle 2158;
38. Sagna Aloïse, mle 3476;
39. Sagna Momar, mle 3550;
40. Sané Abdou, mle 3343;
41. Sané Malamine, mle 3479;
42. Sané Mactar, mle 0069;
43. Seck Madické, mle 3342;
44. Seck Mamadou, mle 0074;
45. Sy Babacar, mle 805;
46. Sy Babacar, mle 2764;
47. Sylla Mahawa, mle 2510;
48. Tine Ibrahima, mle 2911;
49. Touré Abdou, mle 2766;
50. Touré Amady, mle 0068;
51. Traoré Lamine, mle 2084;
52. Villane Abdoulaye, mle 1156;
53. Zimmer Frédéric, mle 3253.

Par décision ministérielle n° 9161 M.INT.-GEND. en date du 18 juin 1961 :

Article premier. — L'offre de démission de la classe et de l'emploi dont il est pourvu dans la gendarmerie présentée par l'élève auxiliaire Konaré Saidel, Mle 1122/S, en stage à l'école de formation et d'application de la gendarmerie nationale, est acceptée.

Art. 2. — L'intéressé perd de plein droit et d'une manière absolue toutes prérogatives attachées à cette classe et à cet emploi.

Par décision ministérielle n° 9428 M.INT.-GEND. en date du 21 juin 1961 :

Article premier. — Les sous-officiers désignés ci-après sont inscrits au tableau d'avancement 1961 de la gendarmerie nationale.

CADRE ACTIF

Pour le grade de maréchal-des-logis chef :

- Maréchal-des-logis, Ly Ousmane Aly;
- Maréchal-des-logis, Pouye N'Diaga.

Par décision n° 9000 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 15 juin 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de cinq mois pour en jouir à Bakel, est accordé pour compter du 1^{er} juillet 1961, à M. Sissoko Demba, brigadier de police de 3^e échelon, Mle 159 (indice local 378, groupe IV), en service au commissariat de police de Thiès, depuis le 5 mai 1956 sans interruption, soit plus de 5 ans.

Art. 2. — Les frais de transport aller-retour sur le trajet Thiès-Bakel de l'intéressé accompagné de son épouse et de ses quatre enfants nés respectivement en : 1952, 1955, 1957 et 1959, sont à la charge de la République du Sénégal.

Art. 3. — A l'expiration de ce congé, M. Sissoko rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 9001 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 15 juin 1961 :

Article premier. — Un congé de longue durée de six mois (2^e tranche), à solde entière de présence pour en jouir à Dakar, est accordé pour compter du 11 septembre 1960, date d'expiration de la 1^{re} tranche à M. Diaw Amadou, adjudant-chef de police, Mle 335 (indice 603, groupe IV), en service au camp pénal à Dakar.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé, M. Diaw Amadou se présentera à nouveau devant un conseil de santé de Dakar qui statuera sur son aptitude à reprendre son service.

Par décision n° 9018 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 15 juin 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de cinq mois pour en jouir à Kolda, est accordé pour compter du 1^{er} juillet 1961, à M. N'Diaye Babacar, brigadier de police de 3^e échelon, Mle 805 (indice local 378, groupe IV), en service au secteur de surveillance des frontières à Tanaff sans interruption depuis juin 1953 soit plus de 5 ans.

Art. 2. — Les frais de transport aller-retour sur le trajet Tanaff-Kolda de M. N'Diaye, accompagné de son épouse et de ses quatre enfants nés respectivement en 1952, 1953, 1954, 1955, sont à la charge de la République du Sénégal.

Art. 3. — A l'expiration de son congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 9019 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 15 juin 1961 :

Article premier. — M. Diop Abdou Mader, inspecteur de police de 2^e classe 2^e échelon, précédemment en service au commissariat de police de Kaolack, est mis à la disposition du commissaire de la police du Dakar-Niger à Guinguinéo, en complément d'effectif.

Par décision n° 9020 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 15 juin 1961 :

Article premier. — M. Faye Cheick, inspecteur de police stagiaire, précédemment en service au commissariat de Tambacounda, est mis à la disposition du commissaire de police de Diourbel, en complément d'effectif.

Par décision n° 9021 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 15 juin 1961 :

Article premier. — M. Cissé Gorgui, inspecteur de police de 2^e échelon, précédemment chargé des fonctions de commissaire du 4^e arrondissement, est nommé commissaire de la police spéciale de l'aéroport de Yoff, en remplacement de M. Sakho Mamadou, inspecteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — M. Sakho Mamadou, inspecteur de police de 1^{re} classe, 3^e échelon, précédemment chargé des fonctions de commissaire de la police spéciale de l'aéroport de Yoff, est nommé commissaire du 4^e arrondissement, en remplacement de M. Cissé Gorgui.

Par décision n° 9046 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 15 juin 1961 :

Article premier. — Un congé de longue durée de six mois (5^e tranche) à solde entière de présence à passer à Dakar, est accordé à compter du 14 juin 1960, date d'expiration de la 4^e tranche (régularisation) à M. Camara Aboubacar, assistant de police principal, en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert, commissariat Rufisque.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé, M. Camara Aboubacar se présentera à nouveau devant le conseil de santé de Dakar qui statuera sur son aptitude à reprendre le service.

Par décision n° 9236 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 17 juin 1961 :

Article premier. — Un congé de longue durée de six mois (1^{re} tranche) à solde entière de présence à passer à Tambacounda, est accordé pour compter du 13 mars 1961, à M. Sow Bocar, agent de police de 3^e échelon, Mle 1062, en service au commissariat de Tambacounda.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé, M. Sow Bocar se présentera à nouveau devant un conseil de santé de Dakar qui statuera sur son aptitude à reprendre son service.

Par décision n° 9316 M.INT.-CAB.-PER en date du 20 juin 1961 :

Article premier. — Un congé de cinquante-cinq jours pour en jouir à Joal, est accordé à M. Sidihé Alioune Badara, chauffeur auxiliaire (ax. 1616), échelle VI échelon 2, en service à l'arrondissement de Diagla, cercle de Dagana, pour ses services effectués du 1^{er} novembre 1958 au 1^{er} juin 1961.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 L.G.T.L.S.-A.O.P. du 17 décembre 1956.

Art. 2. — Les feuilles de voyage et réquisitions de transports nécessaires seront délivrées à l'intéressé qui voyage accompagné de sa famille comprenant une épouse et douze enfants.

A l'expiration de ce congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à la diligence du chef de service.

Par décision n° 9407 M.INT.D.SU.-AD.-P. en date du 21 juin 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de quatre mois pour en jouir à Thioubalèle, cercle de Podor, est accordé pour compter du 1^{er} août 1961 à M. Yoro Demba, adjudant de police, Mle 202 (indice local 566, groupe IV), en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert, commissariat du 2^e arrondissement depuis le 16 mars 1957 sans interruption soit plus de 4 ans.

Art. 2. — Les frais de transport aller-retour sur le trajet Dakar-Matam de l'intéressé accompagné de son épouse et de ses dix enfants nés respectivement en : 1955, 1955, 1960, 1959, 1961, 1958, 1950, 1948, 1957 et 1953, sont à la charge de la République du Sénégal.

Art. 3. — A l'expiration de ce congé, M. Yoro Demba rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 9411 M.INT.-D.SU.AD.-P. en date du 21 juin 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de quatre mois pour en jouir à Diéla, cercle de Matam, est accordé pour compter du 1^{er} août 1961 à M. Djiby Mamadou, brigadier-chef de police de 2^e échelon, Mle 1188 (indice local 465, groupe IV), en service au commissariat de Kaolack, depuis le 27 mai 1957, sans interruption, soit plus de 4 ans.

Art. 2. — Les frais de transport aller-retour sur le trajet Kaolack-Matam de l'intéressé accompagné de son épouse et de ses quatre enfants nés respectivement en 1951, 1953, 1958 et 1959, sont à la charge de la République du Sénégal.

Art. 3. — A l'expiration de ce congé, M. Djiby rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 9412 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 21 juin 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de trois mois pour en jouir à M'Baké, est accordé pour compter du 1^{er} juillet 1961, à M. Diop Amadou Jean dit Keita, brigadier de police de 3^e échelon, Mle 389 (indice local 378, groupe IV), en service au secteur frontalier de Kédougou depuis le 20 janvier 1958 sans interruption, soit plus de 3 ans.

Art. 2. — Les frais de transport aller-retour sur le trajet Kédougou-M'Baké de l'intéressé accompagné de son épouse et de ses sept enfants nés respectivement en : 1941, 1951, 1957, 1956, 1957, 1958 et 1960, sont à la charge de la République du Sénégal.

Art. 3. — A l'expiration de ce congé, M. Diop Amadou Jean dit Keita rejoindra son ancien poste d'affectation.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 61-281 du 21 juin 1961

déclarant cessibles certains immeubles compris sur l'emplacement destiné à l'installation d'une raffinerie d'hydrocarbures à Dakar.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière;

Vu le décret n° 61-139 du 11 avril 1961 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'une raffinerie d'hydrocarbures à Dakar;

Vu l'arrêté n° 5655 M.F.-D.E.D.T. du 25 avril 1961 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'une durée de huit jours;

Vu le dossier constitué pendant la durée de ladite enquête et le procès-verbal de clôture du 20 mai 1961;

Vu les crédits inscrits au budget 1961 (chap. 102, art. 2, paragr. 3-61);

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont désignés au tableau ci-dessous les immeubles dont l'acquisition doit être poursuivie en vue de la construction d'une raffinerie d'hydrocarbures sur un terrain de 130 ha 84 a 27 ca environ, sis à Dakar en bordure et au sud de la route de Rufisque entre les P. km. 16 et 18.

Numéro d'ordre	Numéro du titre foncier	Superficie totale	Nom et adresse du propriétaire
1	4819	19.524	Ibrahima Tham.
2	5203	61.326	Pierre Victor Gén.
3	5630	48.004	Emile Perras.
4	6165	50.981	Pierre Victor Gén.
5	6768	74.731	Emile Perras.
6	6769	8.390	Aliou et Birame N'Doye, 54, avenue Gambetta, Dakar.
7	6917	12.000	E.-H. M'Baye Diagne Dégaye.
8	6935	35.895	Pierre Victor Gén.
9	7174	109.331	Emile Perras.
10	7277	38.020	Antoine Tabet, transporteur à M'Bour.
11	7417	15.000	Pouye Gorgui, chef de village, Petit M'Bao.
12	7443	63.692	Madjiguène Seck, Mamadou Guèye (quartier Guindelle) à Rufisque.
13	7531	25.233	Salman Halim Fouad, commerçant, rue Galandou-Diouf, n° 70 bis.
14	8108	49.785	Mohamed Harati, commerçant, avenue Gambetta, n° 95.
			Thiam Doudou, avocat-défenseur.
			Pouye Gorgui, chef de village, Petit M'Bao.
			Consorts Pouye dont Pouye Guirane, Petit M'Bao.
			Ousseynou Pouye et consorts, cultivateurs à M'Bao.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 21 juin 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,

A. PEYTAVIN.

ARRETE ministériel n° 9096 M.F. du 16 juin 1961

rendant exécutoires des états de liquidation des taxes professionnelles sur les huiliers et exportateurs

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu les articles 140, 141, 158, 187 et 189 du décret financier du 31 décembre 1912;

Vu l'ordonnance n° 60-59 du 25 novembre 1960 fixant le montant et le mode de perception de la taxe sur les huiliers et exportateurs;

Vu la délibération n° 58-104 du 29 décembre 1958 de l'Assemblée constituante du Sénégal fixant les règles relatives à la liquidation et au recouvrement des taxes indirectes,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après, concernant les taxes professionnelles sur les huiliers et exportateurs.

DIOURBEL

Etat n° 1 du mois de janvier 1961	292.672 »
Etat n° 2 du mois de février 1961	264.619 »
Etat n° 3 du mois de mars 1961	245.543 »

DAKAR

Etat n° 1 du mois de janvier 1961	864.435 »
Etat n° 2 du mois de février 1961	944.141 »
Etat n° 3 du mois de mars 1961	1.113.118 »

Art. 2. — Le trésorier-payeur de la République du Sénégal prendra les états de liquidation en charge et effectuera le versement des taxes liquidées à la B.S.D. (compte n° 01-001).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juin 1961.

ANDRÉ PEYTAVIN.

ARRETE ministériel n° 9100 M.F.D.F.C.-6 du 16 juin 1961 portant virement de crédits au budget de la République du Sénégal, exercice 1961 (matériel)

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 60-055 du 31 décembre 1960 portant fixation du budget de la République du Sénégal pour l'exercice 1961;

Vu la loi n° 61-028 du 27 février 1961 portant premier remaniement du budget de la République du Sénégal (exercice 1961);

ARRÊTE :

Article premier. — Sont effectués les virements de crédits à l'intérieur des chapitres ci-après du budget de la République du Sénégal (exercice 1961).

Imputation	Ancien total	Crédits ouverts	Crédits annulés	Nouveau total
CHAPITRE 6				
<i>Présidence du Conseil des ministres (matériel)</i>				
Art. 2. — Secrétariat général du Gouvernement :				
§ 1 ^{er} . Secrétariat général	1.580.000 »		150.000 »	1.430.000 »
Total de l'article 2	4.362.000 »		150.000 »	4.212.000 »
Art. 3. — Moyens de transport :				
§ 1 ^{er} . Carburant, entretien et réparations	8.415.000 »	150.000 »		8.565.000 »
Secrétariat général (1.615.000 + 150.000 = 1.765.000)				
Total de l'article 3	27.981.000 »	150.000 »		28.131.000 »
TOTAL du chapitre 6	62.467.000 »	150.000 »	150.000 »	62.467.000 »
CHAPITRE 28				
<i>Ministère de l'éducation et de la culture (matériel)</i>				
Art. 3. — Enseignement secondaire :				
(Nota : 2.000.000 ouverts à l'article pour distributions solennelles des prix dans les lycées et collèges).				
Lycée Van Vollenhoven	31.000.000 »		100.000 »	30.900.000 »
Total du § 1 ^{er}	55.000.000 »		100.000 »	54.900.000 »
Total de l'article 3	182.600.000 »		100.000 »	182.500.000 »
Art. 9. — Moyens de transport :				
§ 2. Carburant, entretien et réparations	7.225.000 »	100.000 »		7.325.000 »
Total du § 2	7.225.000 »	100.000 »		7.325.000 »
Total de l'article 9	11.480.000 »	100.000 »		11.580.000 »
TOTAL du chapitre 28	330.250.000 »	100.000 »	100.000 »	330.250.000 »

Art. 2. — Le directeur des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juin 1961.

ANDRÉ PEYTAVIN.

ARRETE ministériel n° 9169 M.F. du 16 juin 1961
rendant exécutoires des états de liquidation
des cotisations professionnelles sur les oléagineux

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu les articles 140, 141, 158, 187 et 189 du décret financier du 31 décembre 1912;

Vu l'ordonnance n° 60-422 du 23 novembre 1960 fixant le montant des cotisations professionnelles sur les oléagineux;

Vu la délibération n° 58-140 du 19 décembre 1958 de l'Assemblée constituante du Sénégal fixant les règles relatives à la liquidation et au recouvrement des taxes indirectes,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après, concernant les cotisations professionnelles sur les oléagineux.

DIOURBEL

Etat n° 1 du mois de janvier 1961	1.433.103	>
Etat n° 2 du mois de février 1961	1.295.736	>
Etat n° 3 du mois de mars 1961	1.202.329	>

DAKAR

Etat n° 1 du mois de janvier 1961	4.646.983	>
Etat n° 2 du mois de février 1961	4.658.175	>
Etat n° 3 du mois de mars 1961	5.450.509	>

Art. 2. — Le trésorier-payeur de la République du Sénégal prendra les états de liquidation en charge et effectuera le versement des taxes liquidées à la B.S.D. (compte n° 04.002).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juin 1961.

ANDRÉ PEYTAVIN.

Par décision ministérielle n° 9002 M.F.-CAB.PER. en date du 15 juin 1961 :

Article premier. — La commission de correction des épreuves du concours professionnel des inspecteurs de l'ex-cadre commun supérieur des douanes qui se sont déroulés les 8 et 9 mai 1961 sera composée ainsi qu'il suit :

Inspecteurs

Président :

M. Roy Claude, directeur des douanes,

Membres :

MM. Bâ Mamour, délégué du directeur des douanes;
 Wane Abdoul Aziz, délégué du ministre des finances;
 Lindrec, délégué du ministre de la fonction publique;
 Peyser, professeur.

Art. 2. — La commission se réunira sur la convocation de son président.

Par décision ministérielle n° 9032 M.F.-D.F.-10 A.-CAB.-15 en date du 15 juin 1961 :

Article premier. — Un acompte sur ristourne de 290.000.000 de francs est accordé au compte hors budget intitulé « fonds routier » de la République du Sénégal au titre des 2° et 3° trimestres 1961.

Art. 2. — La dépense est imputable sur les crédits du budget national de la République du Sénégal, chapitre 107, article 2, ouvrage 3/61 à valoir sur la fiche d'engagement n° 299 et sera mandatée par les soins du sous-ordonnateur de Dakar, au nom du trésorier-payeur du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 9274 M.F.-D.F.-10 A.-CAB.-15 en date du 20 juin 1961 :

Article premier. — Un acompte sur subvention de deux cent cinquante millions de francs (250.000.000) est accordé à l'office des habitations à loyer modéré pour l'exécution de son programme 1961 d'amélioration de l'habitat.

Art. 2. — La présente dépense imputable sur les crédits du budget national (investissement) exercice 1961, chapitre 107, article 1°, ouvrage 3-61, sera mandatée par les soins du sous-ordonnateur de Dakar au bénéfice de l'office des habitations à loyer modéré et portée au crédit du compte n° D-V-O-2-001 ouvert au nom de cet organisme dans les écritures de la Banque Sénégalaise de Développement.

Par décision n° 9077 M.F.-D.F.-10 A. en date du 16 juin 1961 :

Article premier. — M. Beaux, conseiller technique à Paris, est nommé gérant de la caisse d'avances de la Haute Représentation du Sénégal à Paris.

Art. 2. — M. Beaux percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté n° 9004 M.F.-D.F.-P.-2 en date du 25 juin 1961 :

Article premier. — Une pension de réversion sur les fonds de la caisse locale de retraites est concédée à chacune des personnes désignées ci-après :

M^{me} Rouhéyatou Diallo dite Rouguiyatou;

Aïssé Diagne dite Aïssa;

Penda Fall,

veuves de M. Fall Bouby, ex-chef d'équipe principal de 2° échelon du cadre local des travaux publics du Sénégal.

Le montant annuel en est fixé à 19.432 francs.

Art. 2. — La date d'entrée en jouissance est fixée :

— au 6 juillet 1958 (prescription annale) en ce qui concerne M^{me} Rouhéyatou dite Rouguiyatou et Aïssé Diagne dite Aïssa;

— au 18 novembre 1958 (prescription annale) en ce qui concerne M^{me} Penda Fall.

Art. 3. — Par application des dispositions de l'article 23, paragraphe 6 du décret du 16 mai 1952, il est attribué pour compter du 6 juillet 1958 une pension temporaire à chacun des orphelins ci-dessous dénommés :

Momar, né le 31 décembre 1941;

Iba, né le 31 décembre 1943;

Tapha, né le 31 décembre 1945;

Khady, née le 31 décembre 1947;

Alassane, né le 31 décembre 1951;

Idrissa, né le 31 décembre 1954;

Papa Bilal, né le 31 décembre 1956.

Le montant annuel de cette pension est fixé à 8.328 francs.

Art. 4. — Par application des dispositions de l'article 23, paragraphe 2 du décret du 16 mai 1952, il est alloué, pour compter du 6 juillet 1958 à M^{me} Rouhéyatou Diallo dite Rouguiyatou, 50 % de la majoration pour famille nombreuse dont aurait bénéficié le père s'il avait été retraité et au titre de ses enfants ci-dessous désignés :

Mariétou, née le 31 décembre 1931;

Aïssatou, née le 31 décembre 1934;

Momar, né le 31 décembre 1941.

Le montant annuel en est fixé à 5.332 francs.

Art. 5. — La pension concédée à M^{me} Aïssé Diagne dite Aïssa est cristallisée pour compter du 20 juin 1958, date de son remariage.

Art. 6. — Le total des pensions temporaires, attribuées aux orphelins ci-dessus, pourra, sur justification des droits, être comparé au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le père s'il avait été retraité sauf en ce qui concerne l'enfant Momar né le 31 décembre 1941.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, les pensions temporaires d'orphelins seront versées entre les mains de :

1° M^{me} Rouhéyatou Diallo dite Rouguiyatou, mère et tutrice légale en ce qui concerne Momar, Iba, Tapha et Khady;

2° M^{me} Aissé Diagne dite Aïssa en ce qui concerne Alassane, Idrissa et Papa Bilal.

Par arrêté n° 9031 M.F.-D.F.-P-2 en date du 15 juin 1961 :

Article premier. — Par application des dispositions de l'arrêté général n° 1477 S.E.T.-3 A du 26 février 1954, M. Koité Dioncounda, ex-ouvrier principal de 1^{re} classe, échelle II échelon 2 du cadre secondaire des chemins de fer pourra, sur justification des droits, prétendre au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Fatoumata, née le 20 mai 1961.

Art. 2. — Mention en sera portée sur le livret unique d'allocations pour enfants n° 50065 dont l'intéressé est déjà titulaire.

Par arrêté ministériel n° 9283 M.F.-CAB.-PER. en date du 20 juin 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Sow Alioune, inspecteur des contributions directes est révisée ainsi qu'il suit :

Dans les statuts objet arrêté n° 3035 du 15 juin 1949

M. Sow Alioune, inspecteur 2^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1950 (A.C. : stage 1 an), passe à la 1^{re} classe pour compter du 1^{er} janvier 1951 (A.C. : néant), est promu directeur de 2^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1953 (A.C. : néant).

Dans les statuts objet arrêté n° 8421 du 19 novembre 1953

M. Sow Alioune, inspecteur principal 4^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1953, est promu directeur 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1957, passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959, passe au 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Par arrêté ministériel n° 9025 M.E.N.-CAB. en date du 15 juin 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Babacar Sidjé, instituteur hors classe, est nommé conseiller technique au cabinet du ministre de l'éducation nationale en remplacement de M. Sy Amadou Arona qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9272 M.E.N.-P.-1 en date du 20 juin 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. N'Diaye Ousmane, instituteur adjoint de 5^e classe, est révisée comme suit :

Situation actuelle

— Instituteur adjoint de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1958;

— Instituteur adjoint de 5^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Situation révisée

— Instituteur adjoint de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1957;

— Instituteur adjoint de 5^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1960.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 61-81 PR.-S.G. du 21 juin 1961

chargeant M. Joseph M'Baye, ministre de l'économie rurale, de l'intérim du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Joseph M'Baye, ministre de l'économie rurale assurera, pour compter du 23 juin 1961, l'intérim du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et ce, pendant la durée de l'absence, de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre de l'économie rurale, le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juin 1961.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre de l'économie rurale,

JOSEPH M'BAYE.

Le ministre du commerce,
de l'industrie et de l'artisanat,

ABDOULAYE FOFANA.

DECRET n° 61-259 M.C.I.A. du 21 juin 1961

portant nomination de M. Fall Médoune en qualité de directeur de l'office de commercialisation agricole

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 60-012 du 13 janvier 1960 créant l'office de commercialisation agricole;

Vu le décret n° 60-173 M.C.R. du 20 mai 1960 portant organisation de l'office de commercialisation agricole;

Vu le décret n° 60-400 M.C.I. du 14 novembre 1960 nommant M. Albert Beville, directeur général de l'O.C.A.,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Médoune Fall, chef de bureau des services financiers, est nommé directeur général de l'office de commercialisation agricole, en remplacement de M. Albert Beville, administrateur en chef des affaires d'outre-mer.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juin 1961.

Par le Président du Conseil :

Le ministre du commerce, de l'industrie
et de l'artisanat,

ABDOULAYE FOFANA.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DECRET n° 61-78 PR-S.G. du 21 juin 1961 portant nomination du directeur du service de la coopération et de la mutualité

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République en Conseil des ministres;

Sur le rapport du ministre de l'économie rurale,

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. N'Diaye Abdoulaye Albert, conseiller aux affaires administratives, adjoint pour le développement au Gouverneur de la Région du Cap-Vert, est nommé directeur du service de la coopération et de la mutualité du Sénégal.

Art. 2. — Le Président du Conseil et le ministre de l'économie rurale sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juin 1961.

LÉOPOLD SÉPAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre de l'économie rurale,
JOSEPH M'BAYE.

DECRET n° 61-260 M.E.R. du 21 juin 1961 portant nomination du directeur du C. R. A. D. de Diourbel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment son article 24;

Sur le rapport du ministre de l'économie rurale et de la coopération;

Sur la proposition du ministre de l'économie rurale;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. M'Baye N'Dakhté Aziz, adjoint pour le développement au gouverneur de la Région de Diourbel, inspecteur régional de l'agriculture, est chargé cumulativement avec ses fonctions de la direction du C. R. A. D. de Diourbel.

Art. 2. — Le ministre de l'économie rurale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juin 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'économie rurale,
JOSEPH M'BAYE.

Par arrêté ministériel n° 9417 M.E.R. en date du 21 juin 1961 :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Maurice Guenanff, directeur du cabinet du ministre de l'économie rurale et de la coopération à l'effet de signer au nom du ministre et pendant l'absence de celui-ci toutes pièces, tous documents et actes hormis ceux ayant une portée réglementaire.

Par décision ministérielle n° 9093 M.E.R. en date du 16 juin 1961 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1960 dans le personnel du corps local des gardes forestiers du Sénégal est composée comme suit :

Représentants de l'administration

Président :

Le ministre de l'économie rurale ou son délégué.

Membres :

Un délégué du ministre du travail et de la fonction publique;
Un délégué du ministre des finances;
Un délégué du ministre des travaux publics et de l'urbanisme.

Représentants du personnel

CATÉGORIE A

Adjoints-chefs, adjoints

MM. N'Diaye Alioune, S.T.A.G.D.;

N'Diaye Samba, Kaolack,
délégués titulaires,

CATÉGORIE B

Brigadiers-chefs

MM. Diop Ousmane Dembélé, S.T.A.G.D., Dakar;

Diallo N'Diaye, M'Bour,
délégués titulaires.

CATÉGORIE C

Brigadiers

M. M'Bodj Ibrahima Seyni, Saint-Louis, délégué titulaire.

M. Kane Mamadou, Linguère, délégué suppléant.

CATÉGORIE D

Gardes

M. N'Diaye Mamadou, Tambacounda, premier délégué suppléant;

M. N'Doye Yoro, Sédhiou, deuxième délégué suppléant.

Les fonctions de secrétaire seront remplies par M. Ba Moustapha.

Art. 2. — Les autres membres suppléants désignés par l'arrêté n° 4952 M.E.R.-coop.-E.F. du 29 avril 1959 ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira à Dakar au ministère de l'économie rurale (bâtiment administratif 3^e étage) sur convocation de son président.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9091 M.E.R. en date du 16 juin 1961 :

M. N'Diaye Sambou, garde forestier stagiaire, est titularisé dans ses fonctions en qualité de garde forestier de 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} juillet 1959 (A.C. : 1 an).

M. N'Diaye Sambou passe garde forestier 2^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1960 (A.C. : néant).

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ARRÊTÉ ministériel n° 8873 M.F.P.T.-CAB.-B.E. du 12 juin 1961
portant ouverture de concours professionnels d'intégration
dans les corps du réseau général radioélectrique et des
câbles sous-marins.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959 et les textes qui l'ont
modifié déléguant aux ministres certains pouvoirs d'administra-
tion du Président du Conseil et fixant la répartition entre les
ministres des pouvoirs d'administration et de gestion du person-
nel;

Vu le décret n° 59-283 du 26 novembre 1959 fixant à titre pro-
visoire le statut particulier des fonctionnaires du réseau général
radioélectrique en service dans la République du Sénégal, com-
plété par décret n° 60-091 du 25 février 1960 et notamment ses
articles 9, 14, 19 et 23;

Vu les lettres n° L. 160 du 17 avril 1961 et L. 200 du
31 mai 1961 du directeur pour l'Afrique de la Compagnie Fran-
çaise de Câbles et de Radio;

ARRÊTE :

Article premier. — Le présent arrêté détermine, en appli-
cation des articles 9, 14 et 19 du décret n° 59-283 du
26 novembre 1959, complété par le décret n° 60-091 du
25 février 1960 fixant, à titre provisoire, le statut particulier
des fonctionnaires des corps du réseau général radioélectri-
que et des câbles sous-marins, les modalités des concours
professionnels pour l'admission dans les dits corps.

Art. 2. — Les épreuves et le programme des épreuves du
concours professionnel d'admission dans le corps des
agents (branche mixte et branche technique) sont fixés à
l'annexe I du présent arrêté.

Art. 3. — Les épreuves et le programme des épreuves du
concours professionnel d'admission dans le corps des
ouvriers spécialisés (branche exploitation et branche tech-
nique) sont fixés à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 4. — Les épreuves et le programme des épreuves du
concours professionnel d'admission dans le corps des
ouvriers non spécialisés sont fixés à l'annexe III du présent
arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Fait à Dakar, le 12 juin 1961.

Pour le ministre de la fonction publique et du travail :

*Le ministre de la jeunesse et des sports,
chargé de l'intérim,*

AMADOU BABACAR SAR.

ANNEXE I

Les épreuves du concours professionnel prévu à l'article 2
sont les suivantes :

A. — BRANCHE MIXTE.

Qualification : secrétaire, comptable.

Epreuves écrites :

a) Une dictée en langue française : quinze lignes dactylogra-
phiées environ, prises dans un texte de difficulté moyenne
(niveau B. E.) (coefficient 1);

b) Une épreuve d'arithmétique; durée 1 h. 30; deux problèmes
du niveau de la classe de quatrième des lycées et collèges (coef-
ficient 2);

c) Une épreuve simple de géographie, portant sur la localisa-
tion des principaux pays et des principales villes du monde. Des
connaissances plus précises seront toutefois exigées pour les
villes du Sénégal et de la France (coefficient 4).

Epreuves pratiques :

Une épreuve de dactylographie : un texte au clair de vingt
lignes pour lequel seront appréciées la présentation et la vitesse
(coefficient 4).

B. — BRANCHE TECHNIQUE.

Spécialisation : radioélectricien; ouvrier très qualifié des
diverses spécialités.

Spécialité radioélectricien

Même programme que pour le concours professionnel d'entrée
à l'école des postes et télécommunications de Rufisque (branche
agent des installations, spécialité radioélectricité) (arrêté
n° 4551 S.E.T. du 21 juin 1954, annexe VI).

Autres spécialités

Même programme que pour l'obtention du C. A. P. de la caté-
gorie professionnelle du candidat.

ANNEXE II

Les épreuves du concours professionnel prévu à l'article 3
sont les suivantes :

A. — BRANCHE EXPLOITATION.

Qualification : planton.

Epreuves écrites :

a) Une dictée de dix lignes (niveau C. E. P.; coefficient 1);

b) Une épreuve d'arithmétique portant sur les quatre opéra-
tions (durée : trente minutes; coefficient 1).

Epreuves orales :

Une épreuve de lecture d'un texte simple extrait d'un journal
(coefficient 4).

B. — BRANCHE TECHNIQUE.

Qualification : ouvrier spécialisé.

Epreuves écrites :

Une épreuve d'arithmétique portant sur les quatre opérations
(durée : trente minutes; coefficient 1).

Epreuves orales :

Une épreuve de lecture d'un texte simple extrait d'un journal
(coefficient 1).

Epreuves pratiques :

Exécution d'un travail simple portant sur la spécialité du
candidat, par exemple :

- Soudure d'une cosse pour un électricien;
- Exécution d'un scellement, d'un enduit, d'un petit mur
pour un maçon;
- Exécution d'une pièce simple de menuiserie pour un menui-
sier, etc. (coefficient 4).

La durée de l'épreuve pourra être variable suivant le travail
demandé.

ANNEXE III

Les épreuves du concours professionnel prévu à l'article 4
sont les suivantes :

Qualification : aucune, pratiquement manoeuvre.

Epreuve unique :

Une épreuve de lecture d'un texte facile, niveau C. E. 2^e année.

Par décision ministérielle n° 9111 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date
du 16 juin 1961 :

Article premier. — Une concession de passage Paris-Saint-
Louis du Sénégal est accordée aux enfants de M. Diop Gérard
SAF.C. (indice local nouveau 1765, classe exceptionnelle des
ministère de la santé et des affaires sociales du Sénégal (hôpi-
tal de Saint-Louis).

Art. 2. — Les feuilles de voyage et réquisition de transport dans le sens France-Sénégal seront délivrées au compte du budget national du Sénégal à Charles, élève-interne à l'institution Saint-Nicolas, 10, avenue Division Leclerc à Igny (Seine-et-Oise), Félicia et Simone, élèves internes à l'institution de jeunes filles, 34, rue Porte-aux-Saints à Mantes-La-Jolie (Seine-et-Oise).

Par décision ministérielle n° 9342 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 21 juin 1961 :

Article premier. — Une évacuation sanitaire avec hospitalisation à l'hôpital Raymond-Poincaré à Garches (Seine-et-Oise), est accordée à l'enfant Seck Magatte, âgée de 8 ans, fille de M. Seck El Hadj Malick, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle (indice local nouveau 766, groupe IV), en service au collège de jeunes filles de Saint-Louis.

Art. 2. — Il sera délivré à l'enfant Seck Magatte une feuille de voyage et les réquisitions nécessaires pour son passage avion Saint-Louis-Dakar-Paris et retour, au compte du budget local du Sénégal.

Art. 3. — Vu l'âge de l'évacuée sanitaire qui doit être accompagnée M. Seck El Hadj Malick aura droit aux réquisitions de transport nécessaires.

Les indemnités réglementaires de déplacement ne seront dues qu'à l'enfant.

Par décision ministérielle n° 9431 M.F.P.T.-D.T.L.S. en date du 21 juin 1961 :

Article premier. — Sont désignés en qualité d'assesseurs au conseil d'arbitrage appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant le personnel des Conserveries de poissons de la Région du Cap-Vert et les employeurs de la branche professionnelle intéressée :

MM. Alcantara Rito, président du conseil de l'ordre des pharmaciens, Grande Pharmacie Africaine, avenue Gambetta, Dakar;

Diouf Abdou, adjoint au secrétaire général du Gouvernement.

Par décision ministérielle n° 9432 M.F.P.T.-D.T.L.S. en date du 21 juin 1961 :

Article premier. — Sont désignés en qualité d'assesseurs au conseil d'arbitrage appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant le personnel de l'entreprise « SOLEMOA » à la direction de cette entreprise :

MM. N'Diaye Albert, administrateur civil, ministère de l'assistance et coopération techniques;

Senghor Hyacinthe Lat, notaire à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8982 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 15 juin 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Diop Idrissa, commis auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 3 (ax. 4446), en service à l'Office des postes et télécommunications à Dakar, est révisée comme suit tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Diop Idrissa, commis auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 9530 du 7 novembre 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Diop Idrissa, commis auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 6 mois 5 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 25 juin 1956 (A. C. : néant), est reclassé comptable très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 9044 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 15 juin 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M^{me} Diallo Awa, aide-cuisinière auxiliaire, catégorie C, échelle I échelon 3 (ax. 4209), en service au lycée Faidherbe à Saint-Louis, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M^{me} Diallo Awa, aide-cuisinière, catégorie C, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 8518 du 1^{er} octobre 1958), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 8518 du 1^{er} octobre 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M^{me} Diallo Awa, aide-cuisinière auxiliaire, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 2 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} novembre 1956 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} novembre 1958 (A. C. : néant), est promue à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1^{er} novembre 1960 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 9047 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 15 juin 1961 :

Article premier. — Les quatre agents ex-auxiliaires du Haut-Commissariat général dont les noms figurent ci-dessous actuellement en service au ministère des transports et télécommunications et précédemment en fonction en qualité de décisionnaires dans les services de l'ex-Fédération du Mali, licenciés du statut du Haut-Commissariat général pour fait de grève et qui ont été repris en qualité de décisionnaires par l'ex-Fédération du Mali, sont intégrés dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 20 août 1960.

Ils sont immatriculés de 5841 à 5844.

Art. 2. — Les droits à congé acquis pour leurs services accomplis jusqu'au 19 août 1960 en qualité de décisionnaires de l'ex-Fédération du Mali seront réglés par décision de l'organisme liquidateur de l'ex-Fédération du Mali.

MM. Faye Mamadou (dossier 5841), mécanographe très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1958, radié du statut du Haut-Commissariat général le 5 janvier 1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Fédération du Mali le 1^{er} décembre 1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie A, échelle VII échelon 2 pour compter du 20 août 1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 1 an 8 mois 24 jours);

Dembélé Daouda (dossier 5842), commis, catégorie B-1, échelle VIII échelon 2 pour compter du 12 mars 1957, radié du statut du Haut-Commissariat général le 5 janvier 1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Fédération du Mali le 1^{er} avril 1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-1, échelle VIII échelon 2 pour compter du 20 août 1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 3 ans 2 mois 13 jours);

N'Diaye Papa Makhary (dossier 5843), mécanographe très qualifié, catégorie A, échelle VIII échelon 2 pour compter du 1^{er} septembre 1958, radié du statut du Haut-Commissariat général le 5 janvier 1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Fédération du Mali le 1^{er} avril 1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie A, échelle VIII échelon 2 pour compter du 20 août 1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 1 an 8 mois 25 jours);

N'Doye Abdou Diop (dossier 5844), mécanographe très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1958, radié du statut du Haut-Commissariat général le 5 janvier 1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Fédération du Mali le 1^{er} avril 1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie A, échelle VII échelon 2 pour compter du 20 août 1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 2 ans 4 mois 25 jours).

Par arrêté ministériel n° 9049 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 15 juin 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M^{me} Diouf Fatim Seynabou, aide-lingère, catégorie C, échelle I échelon 3 (ax. 4210), en service au lycée Faidherbe à Saint-Louis, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 p.2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M^{me} Diouf Fatim Seynabou, aide-lingère auxiliaire, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 8518 du 1^{er} octobre 1958), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 8518 du 1^{er} octobre 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M^{me} Diouf Fatim Seynabou, aide-lingère auxiliaire, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 1 mois 15 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 15 novembre 1956 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 15 novembre 1958 (A.C. : néant), est promue à l'échelle III échelon 1 pour compter du 15 novembre 1960 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 9050 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 15 juin 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Faye Biram, maçon auxiliaire, échelle V échelon 3 (ax. 4047), en service aux travaux publics à Kaolack, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 p.2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Faye Biram, maçon auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 8518 du 1^{er} octobre 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Faye Biram, maçon auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 1 an 1 mois 10 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 20 janvier 1956 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 20 janvier 1958 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 20 janvier 1960 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 9054 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 15 juin 1961 :

Article premier. — M. Sow Aly Moussa, commis principal 3^e échelon du corps supérieur des S.A.F.C., en service à Tivaouane, qui sera atteint par la limite d'âge le 19 juin 1961 sera admis, pour compter du 20 juin 1961 à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Par arrêté n° 9055 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 15 juin 1961 :

Article premier. — M. Hane Yakhia, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle en service aux contributions directes à Dakar, qui sera atteint par la limite d'âge le 17 juin 1961 sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services à l'expiration du congé administratif dont il est titulaire.

RECTIFICATIF n° 9071 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 15 juin 1961 à la décision n° 3702 M.F.P.T.-D.F.P.-3 du 23 avril 1960.

Article premier. — Les pages 2, 3, 4 et 5 annexées à la décision n° 3702 M.F.P.T.-D.F.P.-3 du 23 avril 1960 sont rectifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne MM. N'Diallo Mamadou, Fall Mohamed, Barry Ismaïla, N'Dir Mamadou, N'Doye Birame, Niang Sidy, agents auxiliaires (ax. 5438, 5476, 5494, 5527, 5531, 5544), en service à la direction de l'aéronautique civile à Dakar.

MM. Diallo Mamadou (dossier 5438), planton, catégorie C, échelle III échelon 1 pour compter du 21 octobre 1957, interruption de service : 1 mois 9 jours, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 1^{er} avril 1959 (A.C. : 1 an 4 mois 11 jours);

Fall Mohamed (dossier 5476), gardien, catégorie C, échelle II échelon 3 pour compter du 16 novembre 1957, interruption de service : 13 jours, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 1^{er} avril 1959 (A.C. : 1 an 4 mois 2 jours);

Ismaïla Barry (dossier 5494), chef manœuvre, catégorie B-1, échelle V échelon 2 pour compter du 16 janvier 1958, interruption de service : 15 jours, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 1^{er} avril 1959 (A.C. : 1 an 2 mois);

N'Dir Mamadou (dossier 5527), chef d'équipe chauffeur, catégorie A, échelle IX échelon 2 pour compter du 23 décembre 1957, interruption de service : 1 mois, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 1^{er} avril 1959 (A.C. : 1 an 2 mois 8 jours);

N'Doye Birame (dossier 5531), aide-magasinier, catégorie B-2, échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1958, interruption de service : 13 jours, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 1^{er} avril 1959 (A.C. : 1 an 2 mois 17 jours);

Niang Sidy (dossier 5544), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle II échelon 3 pour compter du 21 septembre 1957, interruption de service : 2 mois, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 1^{er} avril 1959 (A.C. : 1 an 4 mois 10 jours).

Par arrêté ministériel n° 9073 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 15 juin 1961 :

Article premier. — M. Konaré Saïdel demeurant chez Samba Konaré, quartier Kasnack à Kaolack, candidat déclaré admis au concours direct d'accès à la hiérarchie « D » de la technique administrative : administration générale et finances des 19 et 20 septembre 1960, est nommé commis expéditionnaire stagiaire (indice local nouveau 362, groupe IV) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme à Dakar, en remplacement numérique de M. Abdallah ouïd Saleck, commis auxiliaire, démissionnaire.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 9112 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 16 juin 1961 :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté n° 4070 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 28 mars 1961 portant changement de corps de M. Ma N'Diaye Demba, assistant de la navigation aérienne est rectifié comme suit :

En lieu de :

Par voie de changement de corps M. Ma N'Diaye Demba, assistant de 2^e classe 4^e échelon du corps supérieur de la navigation aérienne (indice local nouveau 695), est intégré en qualité de commis de 2^e classe 4^e échelon des S.A.F.C. (indice local nouveau 695)...

Lire :

Par voie de changement de corps M. Ma N'Diaye Demba, assistant de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps supérieur de la navigation aérienne (indice local nouveau 726) est intégré dans le corps des S.A.F.C. en qualité de commis de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice local nouveau 726).

Art. 2. — M. Ma N'Diaye Demba, commis de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps supérieur des S.A.F.C. depuis le 1^{er} janvier 1959, passe au 2^e échelon du grade de commis de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 9121 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 16 juin 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Nouhamadou Lamine, ex-secrétaire-comptable auxiliaire (ax. 183), catégorie « A », échelle VIII échelon 3, précédemment en service à l'arrondissement de l'hygiène des contrées des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter de la même date.

Art. 2. — L'intéressé, qui réunissait à cette date 10 ans, 9 mois, 27 jours de services administratifs (dont 3 ans, 7 mois, 8 jours effectués du 22 mars 1950 au 1^{er} novembre 1953 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 7 ans 2 mois 19 jours, effectués du 1^{er} novembre 1953 au 5 janvier 1959 et du 1^{er} avril 1959 au 14 avril 1961 en qualité d'auxiliaire, avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 1^{er} avril 1959 au 14 avril 1961 pour lesquels il aurait eu droit à quarante-deux jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956.

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} novembre 1953 au 5 janvier 1959 et du 1^{er} avril 1959 au 14 avril 1961, soit au taux de :

— 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1-11-1953 au 22-3-1955;

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 22-3-1955 au 22-3-1960;

— 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 22-3-1960 au 14-4-1961.

Art. 3. — Les indemnités prévues à l'article 2 seront payables aux ayants cause de M. N'Diaye Mouhamadou Lamine, dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Par arrêté ministériel n° 9122 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 16 juin 1961 :

Article premier. — M. Diagne Malé, commis de 2^e classe 4^e échelon (indice local nouveau 695, groupe IV), du corps supérieur des S.A.F.C. du Sénégal, en service au ministère des finances du Sénégal à Dakar est pour compter du 1^{er} juin 1961 remis à la disposition du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Art. 2. — M. Diagne Malé, commis de 2^e classe 4^e échelon du corps supérieur des S.A.F.C. (indice local nouveau 695, groupe IV), précédemment en service à la direction des finances du Sénégal à Dakar, radié des contrôles du personnel des S.A.F.C. du Sénégal et remis à la disposition de la République Islamique de Mauritanie, ayant accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de quinze mois (du 15 février 1960 au 31 mai 1961) en qualité de fonctionnaire sénégalais, bénéficiera d'une indemnité correspondante à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant le mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour conformément au décret n° 60-85 du 20 avril 1960.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois.

Art. 3. — Sur présentation des pièces justificatives, le frais de transport de Dakar à Nouakchott seront remboursés à M. Diagne Malé qui a voyagé accompagné des membres de sa famille, régulièrement en charge (régularisation).

Art. 4. — Les sommes dues à l'intéressé en application des articles 2 et 3 ci-dessus, seront imputées au chapitre 17, article 2, paragraphe 1 du budget du Sénégal.

Par arrêté ministériel n° 9273 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 20 juin 1961 :

Article premier. — Est constatée la nullité de la décision n° 193 CAB-S.A.-P. du 19 juillet 1960 portant remise à la disposition de leur pays d'origine, en ce qui concerne Oudou Léon, maître d'hôtel principal 2^e échelon de l'ex-cadre local spécial du haut commissariat général.

Art. 2. — M. Oudou Léon, maître d'hôtel principal 2^e échelon de l'ex-cadre spécial du haut commissariat général (indice local ancien 300), en service au palais de la Présidence de la République est, pour compter du 1^{er} novembre 1959 (date de sa radiation du cadre local spécial), intégré dans la fonction publique sénégalaise en qualité de maître d'hôtel principal 2^e échelon (indice local nouveau 456), ancienneté conservée dans l'échelon au 1^{er} novembre 1959 : 7 mois.

Art. 3. — L'intéressé reste maintenu à son actuel poste d'affectation.

Art. 4. — Est constaté pour compter du 1^{er} avril 1961, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté le passage au 3^e échelon de son grade de M. Oudou Léon, maître d'hôtel principal 2^e échelon du corps local, en service au palais de la Présidence de la République du Sénégal à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 9444 M.E.N.-P.I. en date du 21 juin 1961 :

Article premier. M. Coulibaly Daouda Lassana, précédemment commis expéditionnaire adjoint de 4^e échelon en service à l'école N'Diolofoffé à Saint-Louis, est intégré dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteur adjoint de 4^e classe, pour compter du 24 mai 1961, avec une ancienneté de 3 mois et 2 jours dans la classe à cette date.

Par arrêté ministériel n° 9485 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 22 juin 1961 :

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 5934 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 29 avril 1961 est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

A la 2^e classe du grade d'ordinaire

M. Lagahuzaire Edmond, pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), domaines, Dakar.

Lire :

A la 2^e classe du grade de principal

M. Lagahuzaire Edmond, pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), domaines, Dakar.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 9486 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 22 juin 1961 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 3778 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 22 mars 1961 portant passages d'échelons au titre du premier semestre 1961 dans le personnel du corps local des plantons est complété comme suit :

Au 2^e échelon du grade de principal

Après :

M. Idy Koundia (dossier 100), hôpital Kaolack, pour compter du 1^{er} avril 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant).

Ajouter :

MM. N'Doye Ibrahima dit Abdoulaye (dossier 139), M. E. R. C. Dakar, pour compter du 19 février 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : épuisé);

Kane N'Déné (dossier 106), travaux publics Saint-Louis, pour compter du 16 février 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : épuisé).

Par arrêté ministériel n° 9487 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 22 juin 1961 :

Article premier. — M. Couyaté Tidiane, adjoint technique de 1^{re} classe 3^e échelon (indice local 681) du cadre de la météorologie de la R.I.M., est pour compter du 16 mars 1961, date de sa radiation des cadres de la Mauritanie, intégré dans la fonction publique sénégalaise en qualité d'adjoint technique principal 2^e échelon (indice local nouveau 1287), ancienneté conservée à l'échelon au 16 mars 1961 : 1 an 2 mois 15 jours.

Art. 2. — M. Couyaté Tidiane, adjoint technique météo principal 2^e échelon est mis à la disposition du représentant de l'ASECNA.

Rectificatif n° 9027 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 15 juin 1961 à l'arrêté n° 7127 M.F.P.T.-D.F.P.-3 du 17 mai 1961.

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 7127 M.F.P.T.-D.F.P.-3 du 17 mai 1961 portant révision de la situation administrative de M. N'Diaye Ibrahima, manœuvre auxiliaire (ax. 4464), en service à l'office des postes et télécommunications à Dakar, est rectifié comme suit en ce qui concerne la situation nouvelle de l'intéressé.

Au lieu de :

Situation nouvelle

M. N'Diaye Ibrahima, manœuvre auxiliaire, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 1 an 5 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} août 1955 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} août 1957 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} août 1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} août 1961 (A. C. : néant).

Lire :

Situation nouvelle

M. N'Diaye Ibrahima, manœuvre auxiliaire, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 1 an 5 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} août 1955 (A. C. : néant), est reclassé aide-maçon, catégorie B-2, échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 9029 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 15 juin 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Dieng Amadou Fall, conducteur auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 3 (ax. 4449), en service à l'office des postes et télécommunications, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Dieng Amadou Fall, chauffeur auxiliaire, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 9530 du 7 novembre 1958), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957, passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Dieng Amadou Fall, chauffeur auxiliaire, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 5 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} août 1956 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} août 1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1^{er} août 1960 (A. C. : néant), est reclassé chauffeur mécanicien, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (décision n° 4950 du 11 avril 1961).

Par arrêté n° 9030 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 15 juin 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Diouf Papa N'Gor, commis auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 3 (ax. 4414), en service à l'office des postes et télécommunications à Dakar, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Diouf Papa N'Gor, commis auxiliaire, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 9530 M.F.P.-1 du 7 novembre 1958), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957, passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Diouf Papa N'Gor, commis auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 22 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 9 décembre 1956 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 9 décembre 1958 (A. C. : néant), est reclassé commis très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant).

Par arrêté n° 9114 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 16 juin 1961 :

Article premier. — Est constaté pour compter du 28 décembre 1959, compte tenu du rappel d'ancienneté pour services militaires qui lui a été attribué par décision n° 4165 du 7 mai 1960, le passage au 3^e échelon de son grade de M. Ba Moctar, planton ordinaire 2^e échelon, en service au tribunal du 1^{er} degré à Dakar (R. S. M. conservé : 1 an).

ADDITIF n° 9192 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 17 juin 1961 à l'arrêté n° 5734 M.F.P.-1 du 7 juillet 1958.

Article premier. — L'arrêté n° 5734 M.F.P.-1 du 7 juillet 1958 est complété comme suit en ce qui concerne M. Sall Aly, chef d'équipe auxiliaire (ax. 1307), en fonction au service d'hygiène de la Région du Cap-Vert à Dakar.

M. Sall Aly, chef d'équipe, échelle VI échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. : 10 mois 20 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 10 février 1958 (A. C. : néant).

ADDITIF n° 9193 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 17 juin 1961 à l'arrêté n° 8892 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 1^{er} octobre 1960.

Article premier. — L'arrêté n° 8892 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 1^{er} octobre 1960 est complété comme suit en ce qui concerne M. Sall Aly, chef d'équipe auxiliaire (ax. 1307), en fonction au service d'hygiène de la Région du Cap-Vert à Dakar.

M. Sall Aly, chef d'équipe, catégorie B-1, échelle VI échelon 2 pour compter du 10 février 1958 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 10 février 1960 (A. C. : néant).

Par décision ministérielle n° 8991 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 15 juin 1961 :

Article premier. — M. Diop Amet, planton auxiliaire (ax. 2615), catégorie « C », échelle II, échelon 3 précédemment en service à l'Assemblée régionale du Fleuve à Saint-Louis, est mis à la disposition du ministre de la justice (poste vacant).

Par décision ministérielle n° 9048 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 15 juin 1961 :

Article premier. — M. Gaye Gora, chauffeur auxiliaire, échelle V échelon 3 (ax. 4078), précédemment en service au ministère de la santé et des affaires sociales (services d'hygiène de Dakar), est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale, pour servir à l'inspection régionale du génie rural à Diourbel.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 9051 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 15 juin 1961 :

Article premier. — La décision n° 2020 M.F.P.T.-D.F.P.-4 du 17 février 1961, portant engagement de M. Diop Oumar, en qualité de chauffeur, est rapportée.

Art. 2. — M. Diop Oumar, ex-chauffeur auxiliaire du statut du haut-commissariat général, licencié de ce statut pour suppression de l'emploi pour compter du 31 décembre 1959, repris en qualité de décisionnaire par le Gouvernement du Sénégal, pour compter du 1^{er} novembre 1960, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal, pour compter du 1^{er} novembre 1960, et immatriculé sous le n° 5911. L'intéressé est classé à l'échelle VI échelon 2, catégorie B-1, et conserve au 1^{er} novembre 1960 dans cet échelon, une ancienneté de 2 ans 10 mois.

Art. 3. — Le service des transferts et liquidations ayant procédé à la liquidation des droits acquis par l'intéressé pour les services accomplis dans le statut des auxiliaires du haut-commissariat général, par règlement d'indemnités de licenciement, seuls droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 4. — Pour compter du 1^{er} novembre 1960, M. Diop Oumar, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur, pour servir au tribunal du premier et du second degré à Dakar (Région du Cap-Vert).

Par décision ministérielle n° 9052 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 15 juin 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Aimérou, planton ordinaire, 3^e échelon du corps local (indice local nouveau 277, groupe V), en service au tribunal de première instance de Saint-Louis, est mis à la disposition du ministre de l'assistance et de la coopération techniques, pour servir à la statistique et de la coopération affectation.

Art. 2. — M. Sarr Mamadou, planton principal de classe exceptionnelle du corps local (indice local nouveau 372, groupe IV), en service au ministère de l'assistance et de la coopération techniques, service de la statistique, est mis à la disposition du ministre de la justice, pour servir au tribunal de première instance de Saint-Louis, en remplacement numérique du planton N'Diaye Aïméro, qui a reçu une autre affectation.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du jour de la mise en route des intéressés.

Par décision ministérielle n° 9059 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 15 juin 1961 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du jour de notification à l'intéressé de la présente décision à la suspension de fonctions à solde entière prononcée par décision n° 11660 M.F.P.T.-D.F.P. du 19 décembre 1960, à l'encontre de M. Ouédraogo Boubacar, chauffeur auxiliaire, échelle V échelon 3 (ax. 3782), précédemment en service au laboratoire de l'élevage à Saint-Louis.

Art. 2. — La sanction disciplinaire du blâme est infligée à M. Ouédraogo Boubacar, chauffeur auxiliaire, échelle V échelon 3 (ax. 3782).

Par décision ministérielle n° 9060 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 15 juin 1961 :

Article premier. — Sont nuls et demeurent de nuls effets les articles 2 et 3 de la décision n° 2653 M.F.P.T. du 28 février 1961 constatant la cessation de fonctions de M. Sampil Saliou, commis expéditionnaire ordinaire 1^{er} échelon, en service au port de commerce de Dakar.

Art. 2. — M. Sampil Saliou, commis expéditionnaire ordinaire 1^{er} échelon, en service au port de commerce de Dakar, est suspendu de ses fonctions pour compter du jour de notification de la présente décision.

Art. 3. — Durant cette période de suspension, M. Sampil Saliou aura droit à la moitié de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des prestations familiales.

Art. 4. — M. Sampil Saliou élira domicile, durant la période de suspension de fonctions, dans les bureaux de la capitainerie du port, où il recevra toute communication le concernant.

Par décision ministérielle n° 9072 M.F.P.T.-2 B. en date du 15 juin 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Thierno Yoro, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice local nouveau 1243, groupe III), précédemment en service à l'institut d'hygiène sociale à Dakar, titulaire d'un congé administratif venant à expiration, est mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 9108 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 16 juin 1961 :

Article premier. — M. Diop Mactar, commis expéditionnaire principal 1^{er} échelon (indice local nouveau 626), en service au ministère du travail et de la fonction publique (direction de la fonction publique) à Dakar, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 9120 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 16 juin 1961 :

Article premier. — La décision n° 1159 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 28 janvier 1961 portant engagement de M. Guèye Yoro, en qualité de chauffeur, est rapportée.

Art. 2. — M. Guèye Yoro, ex-chauffeur mécanicien auxiliaire du statut du haut-commissariat général, licencié de ce statut pour suppression d'emploi pour compter du 31 décembre 1959, repris en qualité de décisionnaire par le haut-commissaire au Sénégal pour compter du 1^{er} janvier 1960 et licencié par suppression d'emploi pour compter du 30 juin 1960, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 1^{er} novembre 1960 et immatriculé sous le n° 5831. L'intéressé est classé à l'échelle VII échelon 2, catégorie A et conserve au 1^{er} novembre 1960 dans cet échelon, une ancienneté de 2 ans 6 mois.

Art. 3. — Le service des transferts et liquidations ayant procédé à la liquidation des droits acquis par l'intéressé pour les services accomplis dans le statut des auxiliaires du haut-commissariat général, par le règlement d'indemnités de licenciement, seul ses droits à venir seront le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal, et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 4. — Pour compter du 1^{er} novembre 1960, M. Guèye Yoro est mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice, pour servir à la cour suprême.

Par décision ministérielle n° 9127 M.F.P.T.-2 B. en date du 16 juin 1961 :

Article premier. — M. Seck Alioune, planton principal 2^e échelon du corps local (indice local nouveau 335, groupe IV), titulaire d'un congé de longue durée de six mois (4^e tranche), arrivé à expiration, qui a été reconnu apte par le conseil de santé de Saint-Louis (certificat de visite n° 5 du 21 janvier 1961), est placé dans la position d'instance d'affectation pour compter du 10 janvier 1961 jusqu'à la date de sa prise de service au nouveau poste d'affectation qui lui sera ultérieurement assigné.

Dans cette position, la solde de M. Seck est imputable au budget local du Sénégal (chapitre 39, article 6) et mandatée par le sous-ordonnement de Saint-Louis.

L'intéressé ne peut dans cette position prétendre au bénéfice des frais d'hôtel.

Art. 2. — M. Seck Alioune, planton principal 2^e échelon, placé dans la position d'instance d'affectation, est mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme pour servir au service topographique de Saint-Louis, en remplacement du planton Niasse Amadou, décédé.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 9128 M.F.P.T.-2 B. en date du 16 juin 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Massata, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon du corps supérieur des S.A.F.C. (indice local nouveau 1032, groupe III), précédemment en service aux contributions directes à Saint-Louis, est placé dans la position d'instance d'affectation pour compter du 1^{er} mai 1961 jusqu'à la date de sa prise de service à son nouveau poste d'affectation.

Dans cette position, la solde de M. N'Diaye Massata est imputable au budget local du Sénégal (chapitre 39, article 6) et mandatée par le sous-ordonnement de Saint-Louis.

L'intéressé ne peut dans cette position prétendre au bénéfice des frais d'hôtel.

Par décision ministérielle n° 9129 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 16 juin 1961 :

Article premier. — M. Sarr Ibrahima, chauffeur auxiliaire du statut de la République Islamique de Mauritanie, échelle VI échelon 2, en instance d'intégration dans le statut des auxiliaires du Sénégal, est mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice pour servir à la justice de paix de Podor.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 9214 M.F.P.T. en date du 17 juin 1961 :

Article premier. — Est constatée pour la période comprise entre le 12 mai 1961 et le 15 mai 1961 l'absence irrégulière de M. Thiam Samba, commis auxiliaire, échelle VIII échelon 3 (ax. 2742), en service au bureau du personnel du ministère de l'éducation nationale à Dakar.

Art. 2. — Pendant cette période d'absence irrégulière, M. Thiam Samba perd tous droits à la solde et aux éventuels suppléments pour charges de famille.

Par décision ministérielle n° 9488 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 22 juin 1961 :

Article unique. — Les dispositions de la décision n° 727 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 23 janvier 1961 portant mutation de M. Sané Seydou, commis auxiliaire et M. Sagna Sidy, dactylographe auxiliaire sont rapportées.

Les intéressés demeurent à leur poste respectif.

Par décision n° 8981 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 15 juin 1961 :

Article premier. — Un congé de soixante-trois jours est accordé à M^{me} N'Diaye Macodon, née Fatou Diallo, auxiliaire (ax. 3251), catégorie B1 échelon 3 en service au ministère du travail et de la fonction publique (service des logements) à Dakar pour ses services effectués du 30 mai 1958 au 30 mai 1961.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 L.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé l'intéressée rejoindra le poste qui lui sera assigné par le ministre du travail et de la fonction publique.

ADDITIF n° 9043 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 15 juin 1961 à la décision n° 6159 M.F.P.T.-D.F.P.-3 du 3 mai 1961 concernant M. Diallo Massidi, conducteur d'engins de terrassement (ax. 4887).

Article premier. — La décision n° 6159 M.F.P.T.-D.F.P.-3 du 3 mai 1961, portant reclassement de M. Diallo Massidi, en qualité de conducteur d'engins de terrassement, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1961, est complétée comme suit :

Après :

Article premier. —

Lire :

Art. 2. — M. Diallo Massidi, précédemment en service aux travaux publics (S.O.M.), à Dakar, actuellement conducteur d'engins de terrassement à Matam, est mis pour servir en cette même qualité, à la disposition du ministre de l'intérieur, qui assurera la gestion de cet agent.

Par décision n° 9053 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 15 juin 1961 :

Article premier. — Une majoration d'ancienneté pour services militaires de deux mois un jour au titre de la loi du 19 juillet 1952, est attribuée, pour compter du 1^{er} mai 1954, date de sa nomination dans le statut des auxiliaires, à M. Sané Bakary, planton auxiliaire, échelle III échelon 1, en service à la résidence de Bignona.

Par décision n° 9070 M.F.P.T.-1 A.T. en date du 15 juin 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de huit mois, à passer à la Goutte-Arfeilles (Allier), est accordé à M^{me} Grenouiller Alice, surveillante du cadre métropolitain détachée (indice net 315, groupe III), en service à la direction de l'office des postes et télécommunications du Sénégal qui, arrivée dans la République du Sénégal le 25 octobre 1958, comptera 32 mois de service ininterrompu le 1^{er} juillet 1961, date présumée de son départ.

Art. 2. — Une réquisition de passage par voie aérienne sera délivrée à M^{me} Grenouiller Alice, qui voyagera seule.

Art. 3. — M^{me} Grenouiller Alice aura droit à la gratuité de transport de ses bagages par voie maritime jusqu'à concurrence de 500 kilos (franchise comprise).

Art. 4. — Les frais de passage et de transport sont imputables au budget de la République française (aide et coopération).

Art. 5. — M^{me} Grenouiller Alice se présentera devant la commission de rapatriement de Dakar, le jeudi 22 juin 1961.

Art. 6. — La présente décision vaut feuille de voyage pour les déplacements sur le territoire français et devra être visée au départ de Dakar et au lieu de destination en France.

Par décision n° 9216 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 17 juin 1961 :

Article premier. — M. Samb Mafaly, planton principal de classe exceptionnelle du corps local (indice local nouveau 372), précédemment en service à la mission de liquidation de l'ex-Fédération du Mali, remis à la disposition de la F.P., est affecté au ministère des finances du Sénégal à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

ARRÊTÉ ministériel n° 9003 M.T.P.H.U.B.E. du 15 juin 1961
fixant le prix de vente de l'eau
pour le deuxième bimestre 1961

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME,

Vu la Constitution;

Vu le contrat de concession du service des eaux et assainissement de la presqu'île du Cap-Vert et les avenants 1 et 2 à ce contrat,

ARRÊTE :

Article premier. — Le prix de vente de l'eau est fixé à la somme de 38 fr. 90 dans la ville de Dakar pour le deuxième bimestre 1961.

Art. 2. — Les tarifs spéciaux se déduiront du tarif indiqué ci-dessus.

Art. 3. — Le tarif fixé par le présent arrêté sera publié au Journal officiel et prendra effet à compter du 1^{er} mars 1961.

Fait à Dakar, le 15 juin 1961.

ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

ARRÊTÉ ministériel n° 9255 M.T.P.H.U.B.E. du 19 juin 1961
fixant les Index électriques haute et basse tension
pour le 2^e quadrimestre 1961

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME,

Vu la Constitution;

Vu le cahier des charges approuvé le 14 janvier 1922 et annexé à la convention approuvée le 30 juin 1936 confiant la distribution d'énergie électrique à Dakar et dans la presqu'île du Cap-Vert à la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain;

Vu les avenants à ce cahier des charges, notamment l'avenant n° 6 approuvé de 28 janvier 1955 et l'avenant n° 11 approuvé le 13 octobre 1960,

ARRÊTE :

Article premier. — Les index électriques entrant dans le calcul du prix de vente de l'électricité et du montant des différentes taxes et redevances dues par les abonnés de Dakar et de la presqu'île du Cap-Vert à la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain et applicables tant aux tarifs de base de kilowat-heure, qu'aux différentes taxes et redevances pendant le second quadrimestre 1961, sont fixés comme suit :

- Basse tension IB : 0,991;
- Haute tension IH : 0,983.

Art. 2. — Les index figurant au présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* prendront effet à compter du 10 mai 1961.

Fait à Dakar, le 19 juin 1961.

ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Par arrêté ministériel n° 8489 M.T.P.H.U.-M.I.G. en date du 7 juin 1961 :

Article premier. — Font l'objet d'une suspension temporaire les permis de conduire mentionnés au présent article.

*Retrait pour une période de quinze jours
(avec sursis)*

Le permis de conduire n° 10679 délivré à Saint-Louis le 21 août 1950 au nommé Diop Demba, né en 1920 à Gossas (Région de Kaolack), demeurant chez Niang Abdou, commerçant à Thiobé (arrondissement de N'Doulo).

Le permis de conduire n° 14669 délivré à Saint-Louis le 31 août 1954 au nommé N'Diaye Alla, né en 1922 à Bambey (Région de Diourbel), demeurant chez N'Diaye Thiégoudy, transporteur à Dakar-Colobane, rues 37 angle 38.

Le permis de conduire n° 16527 délivré à Saint-Louis le 20 décembre 1955 au nommé Henri Pierre Xavier, né le 24 avril 1926 à Dijon (Côte d'Or), de André et de Marie Jeanne Allard, demeurant à côté du cinéma « Aiglon » à Thiès.

Le permis de conduire n° 13441 délivré à Saint-Louis le 24 avril 1952 au nommé Seck Ibra, né en 1919 à Gacé, cercle de Dagana, demeurant chez El Hadj Safall Fall, commerçant à M'Backé (Région de Diourbel).

Le permis de conduire n° 18558 délivré à Saint-Louis le 29 avril 1957 au nommé Mar Ibra, né en 1932 à Diourbel demeurant chez M. Ba Sacoura, transporteur Dakar-Médina, rues 28 angle 43.

Le permis de conduire n° 548 délivré à Saint-Louis (Mauritanie) le 18 août 1950 au nommé Cissé Sérigne, né en 1927 à Bambey, de Lamine et de Diaw Rama, demeurant chez M. Samba Diack, commerçant à Bambey.

Le permis de conduire n° 36850 délivré à Dakar le 21 juillet 1960 au nommé Guèye Alassane, né en 1934 à Keur-Malamine, de Moussa et de Diouma Ba, demeurant chez M. Toufic Chaury, transporteur à Rufisque.

Le permis de conduire n° 17782 délivré à Saint-Louis le 6 novembre 1956 au nommé N'Doye Salou, né en 1932 à Pire (Région de Thiès), de N'Gouda et de Lèye Sokhna, demeurant à Pire (Région de Thiès).

Le permis de conduire n° 17724 délivré à Saint-Louis le 20 octobre 1956 au nommé Diaw Ousmane, né en 1933 à Sébikotane, de Mor et de N'Dinga Diagne, demeurant chez M. Diop Birahim, transporteur à Cayar.

Le permis de conduire n° 13335 délivré à Saint-Louis le 11 mars 1953 au nommé Fall Mamadou, né en 1932 à Mècké, de Mor et de Diop Aminata, demeurant chez lui-même à Thiary-sur-mer.

Le permis de conduire n° 7549 délivré à Abidjan (Côte d'Ivoire) le 3 novembre 1947 au nommé Seyni Thiam, né en 1922 à Abidjan, de Balla et de N'Diémé Thia, demeurant chez M. Thiam Ismaïla, rues 8 angle 23 à Dakar-Médina.

*Retrait pour une période de vingt jours
(avec sursis)*

Le permis de conduire n° 19945 délivré à Saint-Louis le 10 avril 1958 au nommé Dièye Mamadou, né en 1933 à N'Diagne, cercle de Louga), demeurant chez M. Samb N'Diagne, chef de secteur des Etablissements Maurel-Prom à Louga.

*Retrait pour une période de huit jours fermes
(à compter du 21 avril 1961)*

Le permis de conduire n° 16961 délivré à Saint-Louis le 19 mars 1956 au nommé Diouf Babacar, né en 1934 à Yervago (Région de Kaolack), de Ibrahima et de Maramé Faye, demeurant chez M. Guèye Amadou, transporteur à Tivaouane.

*Retrait pour une période de quinze jours fermes
(à compter du 21 avril 1961)*

Le permis de conduire n° 28260 délivré à Dakar le 23 juillet 1958 au nommé Diouf Abdoulaye, né en 1936 à Dougar, demeurant chez M^{me} Flabert Henriette, 18, rue Blanchot à Dakar.

Le permis de conduire n° 16855 délivré à Saint-Louis le 25 février 1956 au nommé Dia Hamadou, né en 1932 à Tivaouane, de Arona et de Binta Touré, demeurant quartier Keur-Mactar à Tivaouane.

Le permis de conduire n° 27657 délivré à Dakar le 16 mai 1958 au nommé Sam Samba, né en 1917 à Youkounkoun (Guinée), demeurant chez M. N'Dong Souleymane, transporteur à Rufisque.

*Retrait pour une période de vingt jours fermes
(à compter du 21 avril 1961)*

Le permis de conduire n° 13122 délivré à Saint-Louis le 22 décembre 1952 au nommé Diba Sérigne, né en 1924 à M'Backé, demeurant chez N'Dir Fatou à Fann-Hock à Dakar.

*Retrait pour une période de trente jours fermes
(à compter du 21 avril 1961)*

Le permis de conduire n° 18209 délivré à Saint-Louis le 14 février 1957 au nommé Diop Gora, né en 1934 à Keur-Mame-Aramé, de Alassane et de Magatte Ka, demeurant à la mairie de Thiès.

Le permis de conduire n° 26769 délivré à Dakar le 24 janvier 1958 au nommé Keita Ibrahima, né en 1938 à Rufisque, demeurant chez M. Jaber Kassim, rue Derbézy à Rufisque.

*Retrait pour une période de trente jours fermes
(à compter du 21 avril 1961)*

Le permis de conduire n° 353014 délivré à Lyon (Rhône) le 25 septembre 1956 à la nommée Marilossian Joséphine, née le 31 janvier 1931 à Lyon (Rhône) de Agop et de Marie Nachoudian, demeurant 12, avenue William-Ponty à Dakar.

*Retrait pour une période de soixante jours fermes
(à compter du 21 avril 1961)*

Le permis de conduire n° 19512 délivré à Saint-Louis le 21 janvier 1958 au nommé M'Bengue Doudou, né en 1936 à Kaolack, de Moustapha et de N'Diaye Fatou, demeurant chez le marabout Cheikh Fall, quartier Dialègne à Kaolack.

*Retrait pour une période de trois mois fermes
(à compter du 21 avril 1961)*

Le permis de conduire n° 20894 délivré à Saint-Louis le 14 octobre 1958 au nommé Sène Mamadou, né en 1926 à Diourbel, de Alla et de Diémé N'Diaye, demeurant chez Birame M'Baye, quartier Motar Allè-Lé à Diourbel.

*Retrait pour une période de cinquante-quatre jours fermes
(à compter de la notification)*

Le permis de conduire n° 19342 délivré à Saint-Louis le 27 novembre 1957 au nommé Fall Aly, né en 1930 à Keur N'Goné, de Sidy et de Tangou Fall, demeurant à Rufisque, quartier Colobane chez M. Guissé Malick, transporteur.

Art. 2. — Le permis de conduire du nommé Fall Aly, né en 1930 à Keur N'Goré, fils de Sidy et de Tangou Fall, domicilié à Rufisque, quartier Colobane chez M. Guissé Malick, transporteur, sera saisi par les soins du commissaire de police de la ville de Rufisque. Il ne pourra lui être restitué qu'à expiration d'une période de cinquante-quatre jours, comptée du jour de la saisie. Il sera dressé procès-verbal des opérations de saisie et de restitution. Une ampliation de ces procès-verbaux sera adressée au chef de la subdivision des mines de Thiès.

Art. 3. — Il est interdit aux personnes nommées à l'article 1^{er} dont le permis a fait l'objet d'une suspension ferme, de conduire les véhicules automobiles, pendant toute la durée de la suspension, même accompagnée d'une personne titulaire du permis de conduire.

Le conducteur qui aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction au présent arrêté, fera l'objet d'une sanction égale au double de la sanction initiale.

Par arrêté ministériel n° 8502 M.T.P.H.U.-M.I.-G. en date du 7 juin 1961 :

Article premier. — Font l'objet d'une suspension temporaire les permis de conduire mentionnés au présent article.

Suspension pour une période de quinze jours fermes
(à compter du retrait de l'attestation)

Le permis de conduire n° 13.987 B. C. D. délivré à Dakar le 16 novembre 1951 au nommé Rouiller Robert, employé de commerce, né à Jujarioux (Ain), le 17 juillet 1929, fils de Auguste et de René Hilaire, demeurant au km. 4, route de Ouakam (banlieue de Dakar).

(A compter du 26 avril 1961)

Le permis de conduire n° 17.412 B. C. D. délivré à Saint-Louis le 16 juillet 1956 au nommé N'Doye N'Diogou, chauffeur, né le 15 octobre 1929 à Dakar, fils de Alioune et de Awa N'Diaye, demeurant à Thianoye-sur-mer (banlieue de Dakar).

Le permis de conduire n° 11.271 B. C. D. délivré à Saint-Louis le 16 avril 1951 au nommé Guèye Mamadou, chauffeur, né le 18 juillet 1932 à Ouakam (banlieue de Dakar), fils de El Hadji Abdoulaye et de Aminata Wane, demeurant à Ouakam.

Le permis de conduire n° 20.983 B. C. D. délivré à Saint-Louis le 31 octobre 1958 au nommé Diop Bara, chauffeur, né en 1928 à Khane, cercle de Thiès (Sénégal), fils de Bousso Dieng, demeurant à Ouakam (banlieue de Dakar).

Le permis de conduire n° 18.470 B. C. D. délivré à Saint-Louis le 18 avril 1958 au nommé Diallo Yoro, chauffeur, né en 1934 à Samatoul, cercle de Tivaouane (Sénégal), fils de Alioune et de Fatou Diop, demeurant à la Corniche, chez Camara Abdourahmane.

Le permis de conduire n° 15.030 B. C. D. délivré à Dakar le 3 janvier 1952 au nommé Chaïa Mickaël, commerçant, né en 1909 à Riack (Liban), fils de Ibrahim et de Ranessa Saya, demeurant à Dakar, 66, avenue William-Ponty.

Suspension pour une période de vingt jours fermes
(à compter du 26 avril 1961)

Le permis de conduire n° 31.159 B. C. D. délivré à Dakar le 12 juin 1959 au nommé Voltzenlogel Jean, électricien radio, né le 12 juillet 1938 à Nîmes, fils de Louis et de Simone Guiraud, demeurant à Dakar, rue de Thiong prolongée.

Suspension pour une période de trente jours fermes
(à compter du 26 avril 1961)

Le permis de conduire n° 15.550 B. C. D. délivré à Saint-Louis le 4 mai 1955 au nommé Gningue Abdourahmane, chauffeur, né en 1933 à Fatick (Sénégal), fils de Ismaïla et de Titine Seck, demeurant au Grand-Dakar, parcelle n° 1/605.

Le permis de conduire n° 12.808 B. C. D. délivré à Dakar, le 19 février 1961 au nommé Amoussouvi Dossou Coffi, né en 1917 à Agomnekamine (Grand-Popo, Dahomey), fils de Amoussouvi et de Tagbosi Motio, demeurant à Dakar, rue Colbert.

Suspension pour une période de deux mois fermes
(à compter du 26 avril 1961)

Le permis de conduire n° 19.530 B. C. D. délivré à Saint-Louis le 21 janvier 1958 au nommé Sène M'Baye Pouye, chauffeur, né en 1931 à Khofeba, cercle de Thiès (Sénégal), fils de Abdourahmane et de Abya Seck, demeurant à Kayar, cercle de Thiès.

Le permis de conduire n° 75.5987 B.C.D. délivré à Paris le 28 décembre 1955 au nommé Empreur Louis, mécanicien, né le 18 octobre 1911 à Paris, fils de Jean-Maurice et de Joséphine, demeurant à Dakar, maison Lefèvre, B. P. n° 106.

Art. 2. — Il est interdit aux personnes nommées à l'article 1^{er} de conduire pendant toute la période de suspension, même accompagnées d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le conducteur qui aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté de suspension de son permis de conduire fera l'objet d'une sanction égale au double de la sanction initiale.

Art. 3. — Les titres de permis de conduire resteront déposés à la subdivision des mines de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 8940 M.T.P.H.U.-M.I.-G. en date du 13 juin 1961 :

Article premier. — Font l'objet d'une suspension temporaire les permis de conduire mentionnés au présent article.

Retrait pour une période de quinze jours fermes
(à compter du 19 mai 1961)

Le permis de conduire n° 10.335 délivré à Conakry (Guinée), le 16 mars 1954 au nommé N'Diaye Moussa, né le 18 août 1922 à Rufisque, de Abdoulaye et de Coumba N'Diaye, demeurant chez M'Baye Ka à Tivaouane.

Le permis de conduire n° 657 délivré à Saint-Louis (Mauritanie), le 4 juin 1951 au nommé Fall Assane, né en 1932 à Mecké, cercle de Tivaouane, demeurant chez lui-même à Mecké.

Le permis de conduire n° 11.788 délivré à Conakry (Guinée), le 18 juillet 1955 au nommé Dia Mamadou, né le 1^{er} février 1927 à Rufisque, de Momar et de Sokna Dieng, demeurant chez Sène El Hadji Malick à N'Diass, cercle de M'Bour.

Retrait pour une période de vingt-deux jours fermes
(à compter du 19 mai 1961)

Le permis de conduire n° 39.902 délivré le 17 mars 1961 à Dakar au nommé Sèye N'Diaye Coumba, né en 1926, à N'Dandé, quartier Mérima à Rufisque.

Retrait pour une période d'un mois ferme
(à compter du 19 mai 1961)

Le permis de conduire n° 13.063 délivré le 18 novembre 1952 à Saint-Louis (Sénégal), au nommé Faye Mamadou, né en 1925 à Tassette, cercle de Thiès, de Gorgui et de Fall Sokhna, demeurant à M'Bour (Région de Thiès).

Le permis de conduire n° 21.436 délivré le 20 septembre 1956 à Dakar au nommé Seck Babacar, né le 3 janvier 1930 à Dakar, demeurant chez Seck El Hadji Macoumba, transporteur à M'Bour (Région du Cap-Vert).

Le permis de conduire n° 10.952 délivré le 22 décembre 1950 à Saint-Louis (Sénégal) au nommé Cissé Mamadou, né en 1920 à Thiès, de Aliou et de Ly Astou, demeurant quartier Moussanté à Thiès.

Retrait pour une période d'un mois ferme
(à compter de la notification)

Le permis de conduire n° 20.399 délivré le 12 juillet 1958 à Saint-Louis (Sénégal) au nommé Diop Mamadou, né en 1936 à Thiès, de Aliou et de Diop Fatou, demeurant quartier Randou à Thiès.

Retrait pour une période de quarante-cinq jours fermes
(à compter du 19 mai 1961)

Le permis de conduire n° 7.845 délivré le 4 janvier 1946 à Dakar au nommé Diougue Mamadou, né le 17 novembre 1923 à Dakar, de Daouda et de Deilya Kane, demeurant chez lui-même quartier Mérima à Rufisque.

Retrait pour une période de soixante jours fermes
(à compter du 19 mai 1961)

Le permis de conduire n° 10.258 délivré le 20 février 1950 à Saint-Louis (Sénégal) au nommé Gaye Amath, né en 1911 à Keur N'Diol Dieng, de Saër et de Khol Issa, demeurant quartier Mérima à Rufisque.

Retrait pour une période de trois mois fermes
(à compter du 19 mai 1961)

Le permis de conduire n° 18.780 délivré le 20 juillet 1957 à Saint-Louis (Sénégal), au nommé N'Diaye Ousseynou, né le 24 juin 1936 à Saint-Louis, de N'Diaye et de Khady Diagne, demeurant à Grand-Thiès chez El Hadji Masse N'Diaye.

Le permis de conduire n° 19.949 délivré le 10 avril 1958 à Saint-Louis (Sénégal), au nommé Ciss Babacar, né en 1932 à Sagnafil, de M'Boye et de Marème Diop, demeurant chez El Hadji N'Diaye, quartier N'Dangou à Rufisque.

Le permis de conduire n° 18.462 délivré le 3 avril 1957 à Saint-Louis (Sénégal), au nommé Niass Cheikh Tidiane, né en 1924 à Djip (cercle de Louga), fils de Malick et de Fatou Kébé, demeurant à Dakar, quartier Colobane.

Retrait pour une période de quatre mois fermes
(à compter du 19 mai 1961)

Le permis de conduire n° 18.787 délivré le 20 juin 1960 à Saint-Louis (Sénégal) au nommé Tall Alioune, né en 1929 à Keur Demé Coumba (Région de Kaolack), de Mor et de Astou Diouf, demeurant chez Sérigne Fall, quartier Mérina à Rufisque.

Retrait pour une période de six mois fermes
(à compter du 19 mai 1961)

Le permis de conduire n° 8.324 délivré le 30 juillet 1946 à Saint-Louis (Sénégal), au nommé Fall Diarra, né en 1913 à Tassette (cercle de Thiès), de Gallo et de Fatma Fall, demeurant D.V.F. à Thiès.

Retrait pour une période de six mois plus un jour fermes
(avec annulation du permis à compter du 19 mai 1961)

Le permis de conduire n° 35.852 délivré le 20 mai 1960 à Dakar au nommé Khole Gora, né en 1939 à Tivaouane, de Limamou et de Awa Diop, demeurant quartier Tamba à Tivaouane.

Art. 2. Le permis de conduire du nommé Diop Mamadou, né en 1936 à Thiès de Aliou et de Diop Fatou, domicilié à Thiès, quartier Randoulène Nord, sera saisi par les soins du commissaire de police de la ville de Thiès, et expédié par ses soins, avec un procès-verbal de l'opération, au chef de la subdivision des mines de Thiès.

Le permis de conduire du nommé Khole Gora, né en 1939 à Tivaouane, de Limamou et de Awa Diop, domicilié à Tivaouane, quartier Tamba, sera saisi par les soins du commissaire de police de la ville de Tivaouane et expédié par ses soins, avec un procès-verbal de l'opération, au chef de la subdivision des mines de Thiès.

Art. 3. — Il est interdit aux personnes nommées à l'article 1^{er} dont le permis a fait l'objet d'une suspension ferme, de conduire les véhicules automobiles, pendant toute la durée de la suspension, même accompagnées d'une personne titulaire du permis de conduire.

Le conducteur qui aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction au présent arrêté, fera l'objet d'une sanction égale au double de la sanction initiale.

Par arrêté ministériel n° 9284 M.T.P.H.U.-MI.-G. en date du 20 juin 1961 :

Article premier. — La suspension du permis de conduire n° 437 A.B.C. délivré à Draguignan le 16 mars 1948 au nommé Chareyre Georges Marc, demeurant à Dakar au km. 6,5 de la route de Rufisque à Hann-Pêcheur, fixée à un an par arrêté n° 2853 du 3 mars 1961, est ramenée à six mois pour compter du 21 janvier 1961.

Par arrêté ministériel n° 9285 M.T.P.H.U.-MI.-G. en date du 20 juin 1961 :

Article premier. — Font l'objet d'une suspension temporaire les permis de conduire mentionnés au présent article :

a) Vingt jours fermes

(à compter du retrait de l'attestation)

Le permis de conduire n° 18673 B.C. délivré à Saint-Louis, le 25 mai 1957, au nommé N'Diaye Cheikh, chauffeur, né vers 1931 à M'Backé, Cayor, fils de Mamadou et de Aissatou Seck, demeurant à Daroumarnane, cercle de Louga (Sénégal).

b) Trente jours fermes

(à compter du retrait de l'attestation)

Le permis de conduire n° 17697 B. délivré à Saint-Louis, le 9 octobre 1956, au nommé Sow Abdoul Aziz, chauffeur, né en 1934 à Yalaya, cercle de Labé (République de Guinée), fils de Bcubacar et de Diouldé Bâ, demeurant à Dakar, rues 19 angle 20, chez M^{me} Awa N'Diaye.

(A compter du 13 mai 1961)

Le permis de conduire n° 39021 B.C. délivré à Dakar, le 7 janvier 1961, au nommé Issa Manama, chauffeur, né en 1937 à Fanaye (Podor), fils de Manama et de Khadidiatou N'Diong, demeurant chez son employeur, parcelle n° 2682 à Pikine.

(À compter du 10 mai 1961)

Le permis de conduire n° 19630 B.C.D. délivré à Dakar, le 4 octobre 1954, au nommé Dièye Salio, chauffeur, né en 1935 à Khombole (Sénégal), fils de Salifa et de N'Diaye Oumy, demeurant à Dakar, rue Dial-Diop, angle rue de Reims, chez Paye El Hadji.

Le permis de conduire n° 29401 B. délivré à Dakar, le 18 décembre 1958, au nommé Fattah Mohamoud, commerçant, né le 27 septembre 1938 à Dakar, fils de Ahmed et de Arabi, demeurant à Dakar, 72, avenue Clemenceau.

Le permis de conduire n° 38144 B.C.D.E. délivré à Dakar, le 4 novembre 1960, au nommé Diamé Sidatte, chauffeur, né en 1934 à Famela (Sénégal), fils de Malang et de Fatou Sarr, demeurant à Dakar, quartier Alminko, chez Samba Ousmane.

c) Trente-cinq jours fermes

(à compter du 10 mai 1961)

Le permis de conduire n° 9899 B.C.D.E. délivré à Dakar, le 14 juin 1948, au nommé Thiombane Alioune, chauffeur, né en 1926 à Rufisque (Sénégal), fils de Abdoulaye et de Fatou Seck, demeurant à Dakar, quartier Fass, chez lui-même.

d) Quarante jours fermes

(à compter du 10 mai 1961)

Le permis de conduire n° 37021 B.C. délivré à Dakar, le 2 août 1960, au nommé Diop Mactar, chauffeur, né en 1936 à Fatick (Sénégal), fils de Cheikh et de Fatou Fall, demeurant à Kaolack.

e) Soixante jours fermes

(à compter du 10 mai 1961)

Le permis de conduire n° 20892 B.C. délivré à Saint-Louis, le 4 octobre 1958, au nommé M'Baye Abdoulaye, chauffeur, né en 1930 à Thiago, cercle de Bambey (Sénégal), fils de Abdou et de Fatou Diouf, demeurant à Dakar Kip Coko, chez N'Diaye Mamadou.

Le permis de conduire n° 5334 B.C.D. délivré à Hué (Viet-Nam) le 20 septembre 1954, au nommé Gningue Babacar, chauffeur, né en 1926 à Dias, cercle de Thiès (Sénégal), fils de Biram et de Joffé, demeurant à Pikine Talli bou bess.

f) Quatre-vingt-dix jours fermes

(à compter du retrait de l'attestation)

Le permis de conduire n° 30873 B. délivré à Dakar, le 28 mai 1959, au nommé M'Bengue Paul, chauffeur, né en 1929 à Fouloune, cercle de Thiès (Sénégal), fils de M'Bengue et de Awa Diagne, demeurant à Dakar.

Le permis de conduire n° 11538 B.C.D. délivré à Saint-Louis, le 5 juin 1951, au nommé Barry Baba Galé, chauffeur, né en 1924 à Hollandé (République de Guinée), fils de Mamadou et de Kalissé Barry, demeurant à Dakar, chez lui-même, à Keur Baye Gaïndé.

(A compter du 10 mai 1961)

Le permis de conduire n° 18128 B.C. délivré à Saint-Louis, le 28 janvier 1957, au nommé Gaye Sérigne, chauffeur, né vers 1935 à N'Doulo, cercle de Diourbel (Sénégal), fils de M'Baye et de Kane Marème, demeurant au village de N'Doulo, cercle de Diourbel.

Art. 2. — Font l'objet d'une annulation les permis de conduire mentionnés au présent article :

(A compter du 10 mai 1961)

Le permis de conduire n° 722 B.C.D. délivré à Saint-Louis, le 11 août 1954, au nommé Lô Djibril, chauffeur, né en 1930 à Saint-Louis (Sénégal), fils de Doudou et de Ami Diop, demeurant à Dakar, Sicap Baobab, villa n° 640, chez Astou Lô. L'intéressé pourra subir un nouvel examen dans six mois et un jour.

(A compter du retrait de l'attestation)

Le permis de conduire n° 10890 B.C.D. délivré à Saint-Louis, le 19 novembre 1952, au nommé Seck Mor, chauffeur, né en 1925 à Kelle, cercle de Tivaouane, fils de Demba et de Fall Aissaton, demeurant à Grand Dakar, parcelle n° 56. L'intéressé pourra subir un nouvel examen dans un an.

Art. 3. — Il est interdit aux personnes nommées aux articles 1^{er} et 2 de conduire pendant toute la période de suspension, même accompagnées d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le conducteur qui aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté de suspension de son permis fera l'objet d'une sanction égale au double de la sanction initiale.

S'il conduisait en infraction à un arrêté d'annulation de son permis, la sanction sera obligatoirement portée au minimum à quatre ans.

Art. 4. — Les titres de permis de conduire resteront déposés à la subdivision des mines de Dakar.

Par arrêté n° 9430 M.T.P.H.U.-T.O.P.O. en date du 21 juin 1961 :

Article premier. — Une enquête de *commodo* et *incommodo*, d'une durée de quinze jours, sera ouverte à la diligence du commandant de cercle de Foundiougne, au sujet de la demande présentée par la Société des Pétroles B.P. de l'Afrique occidentale, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial, d'une superficie de 40 mètres carrés, située à Foundiougne à proximité du wharf de l'administration.

Art. 2. — Après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République du Sénégal, le commandant de cercle de Foundiougne fera connaître, par voie d'affichage, les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête, le dossier accompagné du plan restera déposé au secrétariat du cercle où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance et formuler leurs observations qui seront inscrites sur un registre ouvert à cet effet.

Par décision ministérielle n° 8498 M.T.P.H.U.-M.M.G. en date du 7 juin 1961 :

Article premier. — M. Diagne Amadou Lamine, vérificateur-mécanicien contractuel, chef de la subdivision des mines de la Région de Diourbel à Diourbel, est habilité à constater sur toute l'étendue de la Région de Diourbel, les infractions aux réglementations ci-après :

- réglementation des carrières;
- réglementation des substances explosives;
- réglementation des appareils à vapeur et à pression de gaz;
- réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;
- réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique.

Art. 2. — M. Diagne Amadou Lamine est accrédité, à titre d'expert, à :

- procéder à la visite et au poinçonnage des appareils à vapeur et à pression de gaz;
- faire subir aux candidats l'examen d'aptitude prévu pour l'obtention du permis de conduire ou d'extension de validité de permis de conduire;
- procéder à la visite et éventuellement à la réception des véhicules automobiles dans les conditions fixées par la réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique.

Art. 3. — M. Diagne Amadou Lamine percevra une indemnité de 100 francs par permis de conduire délivré, à compter du jour de son habilitation.

Art. 4. — M. Diagne Amadou Lamine prêtera serment devant le tribunal de Diourbel, après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget de la République du Sénégal.

Art. 5. — M. Diagne Amadou Lamine recevra une carte de service.

La présente carte de service doit être obligatoirement remise au directeur des mines et de la géologie, si son titulaire reçoit une affectation, soit en dehors de la Région de Diourbel, soit dans un autre service, ou si il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 6. — Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter, auprès des autorités civiles, aide, appui et protection.

Art. 7. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Diagne Amadou Lamine sur le territoire de la Région de Diourbel en qualité d'agent du service des mines.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 9328 M.T.P.H.U.-P. en date du 20 juin 1961 :

Article premier. — Il est constaté le passage automatique d'échelon ci-après dans le corps local des ouvriers des travaux publics du Sénégal.

M. Sarr Babacar, ouvrier adjoint 3^e échelon le 2 août 1959 (R. S. M. : 1 an 3 mois 13 jours), passe ouvrier adjoint 4^e échelon le 19 avril 1960 (R. S. M. : épuisés).

RECTIFICATIF n° 9327 M.T.P.H.U.-P. en date du 20 juin 1961 à l'arrêté n° 10325 M.T.P.H.U.-P. du 10 novembre 1960.

Article premier. — L'arrêté n° 10325 M.T.P.H.U.-P. du 10 novembre 1960 portant promotion des agents des corps locaux des travaux publics du Sénégal est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Guèye Babacar Daouda.

Au lieu de :

M. Guèye Babacar, ouvrier principal 1^{er} échelon le 1^{er} avril 1958, passe au 2^e échelon le 1^{er} avril 1960.

Lire :

M. Guèye Babacar Daouda, chauffeur principal 1^{er} échelon le 1^{er} avril 1958, passe à l'échelon 2 le 1^{er} avril 1960. (Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

DECRET n° 61-79 M.T.T.-D.A.M. du 21 juin 1961
portant nomination du directeur de l'aéronautique civile
et de la marine marchande

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République en Conseil des ministres;

Vu les décrets n° 60-353 du 17 octobre 1960 et n° 60-366 du 22 octobre 1960 portant création et organisation de la direction de l'aéronautique civile et de la marine marchande;

Sur le rapport du Président du Conseil et du ministre des transports et télécommunications;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Maurice Kungler, ingénieur en chef de la navigation aérienne, est nommé directeur de l'aéronautique civile et de la marine marchande.

Art. 2. — Le Président du Conseil et le ministre des transports et télécommunications sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juin 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre des transports et télécommunications,
ALIOUNE TALL.

Par arrêté ministériel n° 9277 M.T.T. en date du 20 juin 1961 :

Article premier. — Sont nommés au cabinet du ministre des transports et télécommunications :

Directeur de cabinet : M. Thierno Souleymane Diop, instituteur;

Chef de cabinet : M. Séga Fall, contrôleur de l'office des postes et télécommunications;

Conseiller technique : M. Georges Desvoyes, ingénieur;

Attaché de cabinet : M. Alioune Diop, instituteur;

Attaché de cabinet : M. Samba Laobé N'Diaye, commis expéditionnaire.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget du Sénégal, exercice 1961, chapitre 35, article 1^{er}.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Par arrêté ministériel n° 9278 M.T.T. en date du 20 juin 1961 :

Article premier. — Est nommé au cabinet du ministre des transports et télécommunications, M. Mama Dieumbe M'Bodj, commis des P.T.T., en qualité de secrétaire particulier.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget du Sénégal, exercice 1961, chapitre 35, article 1^{er}.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9293 M.T.T.-O.P.T.-A.G. en date du 17 juin 1961 :

Article premier. — Est constaté, pour compter du 1^{er} juillet 1960, le passage automatique au 3^e échelon du grade de contrôleur de 1^{re} classe de M. N'Diaye Oumar, contrôleur de 1^{re} classe 2^e échelon, en service à la direction de l'office des postes et télécommunications du Sénégal.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date ci-dessus, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTE ministériel n° 9101 M.S.A.S.-S.P.-P.H. du 16 juin 1961
fixant le nombre et la répartition des dépôts de médicaments
sur le territoire de la République du Sénégal

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative de la République du Sénégal;

Vu le décret n° 60-107 du 9 mars 1960 portant réorganisation du service de la santé publique;

Vu le décret n° 61-218 du 31 mai 1961 réglementant la création et la gérance des dépôts de médicaments,

ARRÊTE :

Article premier. — Le nombre et la répartition des dépôts de médicaments sur le territoire de la République du Sénégal sont fixés comme suit :

RÉGION DE THIÈS		Cercle de Louga	
Cercle de Thiès		Cokoy	1
Khombole	2	Sakal	1
Pout	1	M'Bédiène	1
Thiénaba	1	Keur Momar Sar	1
Noto	1		
Cercle de Tivaouane		RÉGION DU FLEUVE	
Tivaouane	2	Cercle de Dagana	
Thilmaka	1	Dagana	2
Pire	1	Richard-Toll	1
Kellé	1	M'Pal	1
Mekhé	2	Rao	1
Pambal	1	Ross Bethio	1
Méouane	1	Diaglé	1
Médina-Dakar	1		
Niakhone	1	Cercle de Podor	
Cercle de M'Bour		Podor	2
Joal	1	Thillé Boubacar	1
N'Diaganiao	1	N'Dioum	1
N'Guekokh	1	Cascas	1
Thiadiaye	1	Saldé	1
Fissel	1	Aéré	1
		Demette	1
RÉGION DE DIOURBEL		Cercle de Matam	
Cercle de Diourbel		Matam	2
N'Doulo	1	Thilogne	1
N'Dindy	1	Ourossogui	1
		Kanel	1
Cercle de Bambey		Semme	1
Bambey	2	RÉGION DU SÉNÉGAL ORIENTAL	
Baba Garage	1	Cercle de Bakel	
Lambaye	1	Bakel	2
N'Goye	1	Goudiry	1
Cercle de M'Backé		Ololdou	1
M'Backé	2	Bala	1
N'Dame	1	Cercle de Kédougou	
Kael	1	Kédougou	2
Cercle de Linguère		Saraya	1
Linguère	2	Fougolonbi	1
Barkedji	1	Salemata	1
Dahra	1	Bandafassi	1
Cercle de Kébémér		Cercle de Tambacounda	
Kébémér	2	Tambacounda	3
Darou Mousty	1	Missira	1
N'Dande	1	Maka	1
Gnecoul	1	Koussanar	1
Sagatta	1		

RÉGION DU SINE-SALOUM

Cercle de Nioro-du-Rip

Cercle de Kaolack		Nioro-du-Rip	
Gandiaye	1	Médina Saback	1
N'Doffane	2	Keur Madiabel	1
Diedieng	1	Kayemore	1
Latmingué	1	Paos Koto	1
		Wack N'Gouna	1

Cercle de Kaffrine

Cercle de Kaffrine		RÉGION DE CASAMANCE	
Kaffrine	2	Cercle de Sédhiou	
Koungheul	2	Sédhiou	2
Malène Hodar	1	Marsassoum	1
Boulel	1	Tanaff	1
Gniiby	1	Boukiling	1
M'Boss	2	Diatfacounda	1
Mabo	1	Djindé	1
Birkelane	1		
N'Ganda	1		

Cercle de Gossas

Cercle de Oussouye

Cercle de Gossas		Cercle de Oussouye	
Gossas	2	Oussouye	2
Colobane	2	Kabrousse	1
Guinguinéo	1	Loudia Oualoff	1
Kahone	1		
Ouadiour	1		

Cercle de Fatick

Cercle de Bignona

Cercle de Fatick		Cercle de Bignona	
Fatick	3	Bignona	2
Diakhao	1	Diouloulou	1
Niakhar	1	Tandouck	1
Tattaguine	1	Sindian	1
Funela	1	Tanghory	1
Diaoulé	1		
Diaréré	1		

Cercle de Foundiougne

Cercle de Kolda

Cercle de Foundiougne		Cercle de Kolda	
Foundiougne	2	Kolda	2
Djilor	1	Fafacourou	1
Sokone	1	Dioulacolou	1
Keur Samba Guèye	1	Médina Yoro Foula	1
Toubacouta	1	Dabo	1
Bassy	1	Cercle de Vélingara	
Dionevar	1	Vélingara	2
Niodior	1	Kounkané	1
		Boncomto	1

Art. 2. — Les autorisations de gérance seront accordées aux commerçants non pharmaciens dans les conditions fixées par le décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 3. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté n° 616 du 29 janvier 1957, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juin 1961.

AMADOU CISSÉ DIA.

Par arrêté ministériel n° 9252 M.S.A.S.-S.P.-PH. en date du 19 juin 1961 :

Article premier. — M. Camperos Christian est autorisé à exercer les fonctions de pharmacien assistant de la Société Parisienne d'Expansion Chimique SPECIA, agence de Dakar-Fann.

Par arrêté ministériel n° 9253 M.S.A.S.-S.P.-S.TECH. en date du 19 juin 1961 :

Article premier. — Le conseil de santé de la Région du Cap-Vert est composé comme suit :

Président :

Le médecin-chef de la Région du Cap-Vert.

Membres :

MM. le médecin-chef de l'institut d'hygiène sociale;
le docteur Lamine Diop, médecin traitant à l'hôpital A.-Le Dantec à Dakar;
le docteur Ayats Henry, médecin traitant au centre hospitalier de Fann.

Secrétaire :

M. Thiam Alethiam, agent technique de santé, direction santé.

Art. 2. — Le conseil de santé siège sur convocation de son président au ministère de la santé et des affaires sociales (building administratif, 4° étage).

Par arrêté ministériel n° 9254 M.S.A.S.-S.P.-S.TECH. en date du 19 juin 1961 :

Article premier. — Le conseil de santé de la Région du Sine-Saloum est composé comme suit :

Président :

Le médecin de la Région du Sine-Saloum.

Membres :

MM. le docteur Rigollet Jean, chirurgien à l'hôpital de Kaolack;
le médecin africain Diop Babacar, médecin-chef service d'hygiène à Kaolack.

Secrétaire :

Le secrétaire du médecin-chef de la Région.

Art. 2. — Le conseil de santé siège sur convocation de son président.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 9079 M.S.A.S.-B.G.-P.-2 en date du 16 juin 1961 :

Article premier. — Il est attribué un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires à M. Faye N'Gor, l'hôpital Aristide-Le Dantec à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 9177 M.S.A.S.-B.G.-P.-2 en date du 16 juin 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Drabo Soussoumané, agent technique de santé, précédemment en service au service d'hygiène de la Région du Cap-Vert à Dakar, est révisée comme suit, compte tenu du rappel d'ancienneté pour services militaires de 3 ans 9 mois et 16 jours qui lui a été attribué par décision n° 1688 M.S.A.S.-S.P.-P.-2 du 25 février 1961 :

M. Drabo Soussoumané, agent technique de santé de 1^{re} classe 3 ans 9 mois 16 jours, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} juillet 1959 (R. S. M. conservés : 1^{er} juillet 1959 (R. S. M. conservés : 1 an 9 mois 16 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 15 septembre 1959 (R. S. M. : néant).

Art. 2. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 12441 M.S.A.S.-S.P.-P.-2 du 15 décembre 1959 est rectifié ainsi :

Au lieu de :

M. Drabo Soussoumané, agent technique de santé 2^e classe 3^e échelon du cadre commun supérieur.

Lire :

M. Drabo Soussoumané, agent technique de santé 1^{re} classe 3^e échelon du cadre commun supérieur.
(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 9388 M.S.A.S.-B.G.-P.-2 en date du 21 juin 1961 à la décision n° 6985 M.S.A.S.-B.G.-P.-2 du 15 mai 1961 :

Article premier. — L'article 1^{er} de la décision n° 6985 M.S.A.S.-B.G.-P.-2 du 15 mai 1961 est rectifié ainsi :

Au lieu de :

Article premier. — Il est mis fin sur sa demande et pour compter du 20 août 1960 au congé administratif de douze mois accordé à M^{me} Anagonou née Elisabeth Novalis, agent technique de santé 2^e classe 3^e échelon.

Lire :

Article premier. — Il est mis fin sur sa demande et pour compter du 20 août 1960 au congé administratif de douze mois accordé à M^{me} Anagonou née Elisabeth Novalis, agent technique de santé 2^e classe 4^e échelon.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

DECRET n° 61-257 du 21 juin 1961

portant création et organisation du centre régional d'enseignement technique et professionnel de Ziguinchor

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 42;

- Vu le décret n° 60-249 du 13 juillet 1960 portant réorganisation de la direction de l'enseignement technique et de la formation professionnelle;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé à Ziguinchor un centre régional d'enseignement technique et professionnel.

Art. 2. — Le centre d'enseignement technique et professionnel de Ziguinchor a pour vocation :

1° De former les professionnels nécessaires au développement économique de la Casamance;

2° De participer à l'action pour la diffusion et l'adaptation des techniques modernes permettant la promotion sociale de la population rurale de la Casamance.

Art. 3. — La formation des professionnels est assurée dans deux sections :

1° Section des ouvriers et artisans assurant :

a) La formation d'ouvriers et d'artisans polyvalents en bâtiments ruraux;

b) La formation d'ouvriers et d'artisans polyvalents en mécanique rurale;

2° Section des artisans pêcheurs.

Art. 4. — D'autres sections pourront être créées par arrêté du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres dans les spécialités professionnelles pour lesquelles des besoins permanents ou suffisamment importants apparaîtraient.

Art. 5. — Les modalités d'organisation et de fonctionnement du centre d'enseignement technique et professionnel de Ziguinchor sont fixées par arrêté du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres après avis des ministres intéressés.

Art. 6. — Le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juin 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

*Le ministre de l'enseignement technique
et de la formation des cadres,*

EMILE BADIANE.

Par arrêté ministériel n° 9420 M.E.T.P.F.C.-D.A.G.-P. en date du 21 juin 1961 :

Article premier. — M. Beauce Georges, directeur de centre d'apprentissage, 6^e échelon, est nommé à compter du 20 juin 1961 directeur du centre d'apprentissage industriel de Dakar, établissement classé en 5^e catégorie en remplacement de M. Heintz Joseph, réintégré sur sa demande.

Par décision ministérielle n° 9098 M.E.T.P.F.C.-D.A.G.-B. en date du 16 juin 1961 :

Article premier. — Une somme complémentaire de un million cinq cent quatre-vingt-dix mille cent quatre-vingt francs C.F.A. (1.590.180 fr.), est mise à la disposition de l'office des étudiants d'outre-mer, pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 1961 afin de lui permettre de couvrir les dépenses supplémentaires résultant du nouveau taux de bourses fixé par le décret n° 61-153 du 12 avril 1961, aux boursiers d'enseignement technique poursuivant des études en France (après révision du classement de ces boursiers pour compter du 1^{er} janvier 1961).

Art. 2. — La dépense sera mandatée par les soins du sous-ordonnancement de Dakar, sur les crédits du chapitre 54, article 1^{er}, paragraphe 2 du budget 1961 de la République du Sénégal et virée au C.C.P. n° 906-141 à Paris.

Par décision ministérielle n° 9293 M.E.T.P.F.C.-D.A.G.-B. en date du 20 juin 1961 :

Article premier. — Est transformée ainsi qu'il suit, pour compter du 1^{er} novembre 1960, la bourse attribuée à l'élève du centre d'apprentissage de jeunes filles de Dakar dont le nom suit :

M^{me} Bâ Fatoumata Binetou, 2^e aide-maternelle, B.E.I., B.E. + H. + F.

Art. 2. — La dépense qui s'élève à dix-huit mille francs C.F.A. (18.000 fr.), sur l'exercice 1960 et à quarante-deux mille francs C.F.A. (42.000 fr.), pour l'exercice 1961 sera imputée :

— Sur l'exercice clos 1960.

— Pour l'exercice 1961, sur le chapitre 54, article 2, paragraphe 2 du budget du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 9294 M.E.T.P.F.C.-D.A.G.-B. en date du 20 juin 1961 :

Article premier. — Est transformée ainsi qu'il suit, pour compter du 1^{er} novembre 1960, la bourse attribuée à l'élève du groupe d'enseignement technique de Saint-Louis dont le nom suit :

M. Traoré Mamadou, 6^e T, B.E.I., B.E. + H + F.

Art. 2. — La dépense qui s'élève à dix-huit mille francs C.F.A. (18.000 fr.), sur l'exercice 1960 et à quarante-deux mille francs C.F.A. (42.000 fr.), pour l'exercice 1961, sera imputée :

— Sur l'exercice clos 1960.

— Pour l'exercice 1961 sur le chapitre 54, article 2 paragraphe 2 du budget du Sénégal.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9237 M.E.T.P.F.C.-D.A.G. en date du 17 juin 1961 :

Article premier. — Le poste de secrétaire principal de l'administration académique du ministère de l'enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres, est classé en 1^{re} classe fonctionnelle à compter du 1^{er} janvier 1960.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 9181 S.G.-S.L.E.C. en date du 16 juin 1961 :

Article premier. — Un congé de vingt et un jours est accordé à M. Diaw Alioune Badara, ouvrier contractuel en service à l'imprimerie officielle de Saint-Louis, pour ses services effectués du 19 avril 1959 au 30 juin 1961, déduction faite de trois permissions d'absence accordées par décisions n° 7447, 146 i.m.p. et 124 i.m.p. des 2 juillet 1959, 23 mars 1960 et 14 mars 1961.

Art. 2. — L'allocation de congé qui lui sera accordée sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté général n° 10844 I.G.T.L.S. du 17 décembre 1956.

Art. 3. — L'intéressé sera considéré comme démissionnaire de son emploi s'il ne rejoint pas effectivement son service à l'expiration de son congé.

Art. 4. — La présente décision prendra effet à la diligence du chef de service.

PARTIE NON OFFICIELLE

SERVICE DES DOMAINES

AVIS D'ADJUDICATION

Le public est informé qu'il sera procédé le mardi 18 juillet 1961 à 9 heures, dans les bureaux du receveur des domaines à Dakar, 42, avenue William-Ponty, Bloc fiscal 2^e étage, à l'adjudication aux enchères publiques de 12 lots de terrains urbains situés dans la zone du « Quart de Brie » au Nord du Point E à Dakar.

La consistance des lots et les conditions de vente sont énumérées dans le décret n° 61-229 du 6 juin 1961 au *Journal officiel* du 24 juin 1961.

Pour tous renseignements, s'adresser aux bureaux de la Région du Cap-Vert et du receveur des domaines, conservateur de la propriété foncière à Dakar ainsi qu'à la direction des domaines, 52, avenue Jean-Jaurès à Dakar.

1-2

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR (Extrait n° 530)

AVIS

de déclaration modificative

Aux termes d'un acte reçu par M^r Léopold LUBINO, notaire provisoire, gérant l'étude de feu M^r Jean SILVANDRE, notaire à Dakar, le 8 août 1960, M^{me} Louise FERRARI et Jeanine RENARD, veuve Mior ont convenu de résilier purement et simplement le contrat de gérance libre du fonds de commerce **Novelty Bar Novelty-Hotel** à compter du 31 juillet 1960 au soir.

En conséquence, M^{me} veuve Mior requiert la radiation au registre du commerce de Dakar.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 14 décembre 1960.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR (Extrait n° 531)

AVIS

de déclaration modificative

Aux termes de la quarantième assemblée générale extraordinaire **Essô Afrique Occidentale**, en date à Genève du 10 mai 1960, dont l'original du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de feu M^r Jean SILVANDRE, aux termes d'un acte reçu par M^r Léopold LUBINO, notaire provisoire à Dakar, le 16 juin 1960, les membres de ladite société ont procédé à la modification de l'article 47 des statuts.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 14 décembre 1960.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR (Extrait n° 532)

AVIS

de déclaration modificative

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme **Etablissement Vézia**, tenue à Dakar, en date du 10 juin 1960, dont un original du procès-verbal de la délibération a été déposé au rang des minutes de l'étude de feu M^r Jean SILVANDRE, notaire à Dakar, aux termes d'un acte reçu par M^r Léopold LUBINO, notaire provisoire, le 16 juin 1960, les membres de ladite société ont décidé de modifier l'article 4 des statuts relatif au siège social.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 14 décembre 1960.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR (Extrait n° 533)

AVIS

de déclaration d'inscription

La société **Lohat Frères S.A.R.L.**, dont le siège social est à Dakar, 64, rue de Grammont, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6548 B., le 14 décembre 1960.

Capital social : 500.000 francs C.F.A.

Objet de commerce : Toutes opérations commerciales, importations exportations.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 534)

AVIS

de déclaration d'inscription

M. Daniel MORLOT **Café Restaurant de l'Est**, demeurant à Dakar, 59, avenue Gambetta, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6583 A., le 16 décembre 1960.

Objet de commerce : Débit de boissons, restaurant.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 535)

AVIS

de déclaration modificative

Par suite du décès de M^{me} Marie Aurélie Marguerite RICHARD, épouse de M. Daniel MORLOT, survenue à Dakar, le 10 mars 1960, laissant recueillir sa succession, à défaut d'héritier réservataire, M. MORLOT, son époux, donataire de l'universalité des biens composant sa succession, en vertu de la donation qu'elle lui a consentie suivant acte reçu en présence de témoins par M^e SILVANDRE, notaire, le 23 mars 1945, ainsi que ces qualités sont constatées en un acte de notoriété dressé par M^e LUBINO, notaire provisoire, gérant l'étude de feu M^e SILVANDRE, le 7 septembre 1960, requiert la radiation du R.C. de Dakar, de M^{me} MORLOT.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 16 décembre 1960.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 245)

AVIS

de déclaration modificative

Aux termes d'une de ses délibérations tenue à Dakar, à la date du 29 avril 1958, dont un original du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte de dépôt dressé par M^e LESOUER, notaire par intérim à Dakar, substituant M^e LEGOUY, notaire titulaire en congé, le 19 mai 1958, enregistré l'assemblée extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée « Société Africaine des Pétroles », dont le siège social est à Dakar, 15 avenue de la République, a notamment :

- réglementé le transfert des actions et institué une procédure en cas de cession ou de mutation;
- abrogé les alinéas 5 à 14 de l'article 9 des statuts et les a
- abrogé les alinéas 5 à 14 de l'article 9 des statuts et les a
- et modifié également l'article 15 desdits statuts.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 28 mai 1958.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 246)

de déclaration modificative

1. Aux termes d'un acte sous signature privée, en date à Dakar, du 2 mai 1958, dont l'original est annexé à un acte de dépôt dressé par M^e LEGOUY, notaire à Dakar, le 3 mai 1958, le tout enregistré, M. Dante BAUMGARTNER, demeurant à Dakar, a cédé à M^{me} Geneviève BERNARD, demeurant à Dakar, la totalité des quarante-trois parts sociales lui appartenant dans la société anonyme à responsabilité limitée dite « Photo-Edition », dont le siège social est à Dakar;

2. Aux termes d'un autre acte reçu par ledit M^e LEGOUY, les 5 et 7 mai 1958, enregistré, M^{me} Geneviève Bernard, sus-nommée, a donné sa démission de ses fonctions de gérant statutaire de ladite société et M. Hubert VIARD, demeurant à Dakar a été nommé nouveau gérant avec tous les pouvoirs prévus à cet effet.

Par le même acte, M^{me} Geneviève BERNARD, a cédé et transporté audit M. VIARD, la totalité des cent soixante-six parts sociales lui appartenant dans la même société.

De son côté, et toujours par l'acte ci-devant énoncé, M^{me} Gabrielle BRAURE, veuve de M. Louis-Bernard, a cédé et transporté à M^{me} Marguerite ORSINI, demeurant à Nice, la totalité des deux cents cinquante-un parts sociales lui appartenant dans la société « Photo-Edition ».

Comme conséquence de ces cessions de parts et modification de la gérance, les articles 6 et 10 des statuts de la société ont été modifiés.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 28 mai 1958.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 247)

AVIS

de déclaration modificative

Aux termes d'une délibération prise à Dakar le 3 mai 1958 et dont un original du procès-verbal a été déposé le 9 mai 1958 au rang des minutes de M. SILVANDRE, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « Vasquez et Espinosa » a décidé d'augmenter le capital d'une somme de soixante millions de francs C.F.A. pour le porter à 90.000.000 de francs C.F.A. par incorporation de réserves et augmentation de la valeur nominale des actions de 5.000 à 15.000 francs C.F.A., l'article 6 des statuts a été modifié en conséquence.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 28 mai 1958.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 248)

AVIS

de déclaration modificative

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 14 février 1958 de la société dénommée « Commerciale Industrielle Automobile », inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 1876, angle avenue Gambetta et Faïdherbe, a décidé d'adopter comme nouvelle dénomination sociale : « Commerciale Industrielle et Automobile », en abréviation « COLONOTO ».

Ladite modification a été effectuée au greffe le 29 mai 1958.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 249)

AVIS

de déclaration d'inscription

M. MESSALI GIOVANNI, demeurant à Rufisque, rue Jules-Ferry, de nationalité italienne, est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 6124 A. du 3 juin 1958.

Objet : Réparations mécaniques.
Enseigne : Atelier Messali.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 250)

AVIS

de déclaration modificative

Par suite de cession de son fonds, exploité à Dakar, 84, rue de Bayeux « Chez Rosita », à M. Pierre Toussaint FERRARI, commerçant, demeurant à Dakar, rue de Talmath, suivant acte reçu par M^e LÉSOUE, notaire par intérim à Dakar, substituant M^e LEGOUY, notaire titulaire audit lieu, actuellement en congé le 24 mai 1958, M^{me} veuve GUIDON, née Rose VIOTRI, inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 3944 A. a demandé sa radiation audit registre du commerce le 3 juin 1958.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

Etude de M^e Pierre AZURÉ, avocat à la Cour, Dakar
22, rue Thiers, 22

VENTE DU FONDS DE COMMERCE « RIZK-SPORTS »

Suivant acte sous seing privé en date du 19 mai 1961, dûment enregistré, le sieur Spiridou ZACCA, a vendu au sieur Maroun RIZK, demeurant à Dakar, 7, rue Dagorne, un fonds de commerce de bonneterie, tissus et articles divers, exploité à Dakar, 7, rue Dagorne, lui appartenant personnellement, moyennant le prix global de deux millions, marchandises comprises.

Les créanciers éventuels sont avisés qu'ils ont un délai de un mois, après la dernière publication, pour former opposition éventuelle au paiement du prix, au siège du fonds, 7, rue Dagorne, ou domicile est régulièrement élu.

La présente annonce renouvelle celle parue dans le journal *Dakar-Matin* du 15 juin 1961, et celle qui paraît dans le même journal *Dakar-Matin* de ce même jour, 24 juin.

Pour deuxième avis.

Etude de M^e H. LAT-SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)
35, rue Thiers

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Léopold LUBINO, notaire par intérim à Dakar, substituant M^e H. LAT-SENGHOR, audit, alors en congé le 19 mai 1961, enregistré, la société à responsabilité limitée dénommée *Le Méditerranée*, au capital de six cent mille francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, 86, avenue Gambetta, a cédé et vendu à M^{me} Marthe Victoria CHARRE, commerçante, demeurant à Dakar, Point E., rue 5 :

Un fonds de commerce de café, bar exploité à Dakar, 86, avenue Gambetta, connu sous le nom de *Le Méditerranée*, immatriculé au nom de la société vendeuse au registre de commerce de Dakar, sous le n° 6529 B, avec tous les éléments incorporels qui en dépendent. Le tout plus amplement désigné audit contrat.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 500.000 francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée à compter du 19 mai 1961.

Avis est donné que les créanciers de la société vendeuse devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai d'un mois à la présente insertion, à peine de forclusion à l'égard du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai d'un mois à la présente insertion, à peine de forclusion à Dakar, au fonds vendu où il a été à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Paris-Matin* de ce jour 8 juillet 1961, renouvelant elle-même, celle parue dans ledit journal du 20 juin 1961.

Pour insertion :
H. LAT-SENGHOR, notaire.

Etude de M^e H. LAT-SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)
35, rue Thiers, 35

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Léopold LUBINO, notaire par intérim à Dakar, substituant M^e SENGHOR, notaire titulaire audit lieu, alors en congé, les 26 avril et 15 mai 1961, enregistré, MM. Georges NEMER ou NEHMER, commerçant, demeurant à Dakar, 8, rue des Essarts, Elie NEMER ou NEHMER, employé de commerce, demeurant ci-devant à Dakar, 51, rue Vincens, actuellement à Ouagadougou (Haute Volta), et Edmond ANGELINA, commerçant, demeurant ci-devant à Dakar, 39, rue Galandou-Diouf, et actuellement à Beyrouth (République libanaise), ont cédé et vendu à la société à responsabilité limitée dénommée *Maya*, au capital de un million cinq cent mille francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, 8, rue des Essarts :

Un fonds de commerce d'articles-souvenirs, bimbelotterie et articles exotiques, exploité à Dakar, 8, rue des Essarts, par la société « Mirani Bros & C^{ie} », inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 4070 B, avec les éléments incorporels et corporels qui en dépendent. Le tout plus amplement désigné audit contrat.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 8.760.815 francs. L'entrée en jouissance a été fixée à compter du 26 avril 1961.

Avis est donné que les créanciers des vendeurs devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai d'un mois à la présente insertion; à peine de forclusion à Dakar, au fonds vendu où il a été à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Dakar-Matin* de ce jour, 8 juillet 1961, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal du 20 juin 1961.

Pour insertion :
H. LAT-SENGHOR, notaire.

VENTE DE FONDS DERWICHE HUSSEIN

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Dakar, du 12 juin 1961, enregistré même ville, le 21 juin 1961, bordereau n° 426, n° 9, volume n° 4, folio n° 37, case n° 713, M. Pierre Ach, 3 bis, rue Carnot à Dakar, agissant en qualité de Syndic de la faillite de M. DERWICHE Hussein, commerçant à Dakar, 13, avenue Maginot, a, au nom et pour le compte de ladite faillite, cédé à M. OMERS Souleyman, commerçant, 94, avenue Clemenceau à Dakar, le droit au bail d'un local à usage commercial et de magasin, sis 13, avenue Maginot à Dakar, moyennant le prix de cinq cent mille francs (500.000 fr.) C.F.A.

Domicile, pour les oppositions, est élu chez M. Ach, 3 bis, rue Carnot à Dakar.

La première publication a été effectuée dans le journal *Dakar-Matin* du 28 juin 1961.

Société Anonyme de l'Hôtel Clarice à Dakar

SOCIÉTÉ ANONYME DE L'HOTEL CLARICE

Société anonyme au capital de 40.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : DAKAR (République du Sénégal)

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires au 10 juin 1961, il appert que les actionnaires ont constaté le transfert du siège de la société : avenue Jean-Jaurès, angle rue Sandiniéry, intervenu suivant décision de l'administrateur unique, et modifié en conformité l'article 4 des statuts de la société.

Deux exemplaires du procès-verbal de la susdite assemblée ont été déposés au greffe du tribunal de Dakar, le 21 juin 1961.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 243, Rufisque, appartenant à M. Malick Diéye M'Bodj.

Etude de M^e Lat-SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)
35, rue Thiers, 35

" UNION DES REPRÉSENTANTS SÉNÉGALAIS DE LA RÉGION DU CAP-VERT "

Société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs C. F. A.

Siège social : 72, rue Raffanel, DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Lat-SENGHOR, notaire à Dakar, le 9 juin 1961, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans tous les Etats Indépendants de l'Afrique Noire, en France, à l'étranger, dans la République du Sénégal et particulièrement à Dakar :

L'entreprise, l'exécution et la réalisation de tous travaux publics et particuliers, l'exploitation et l'ouverture de toutes carrières et de tous ateliers ayant un rapport direct ou indirect avec l'objet de la société;

Toutes fournitures de matériel et de matériaux faisant l'objet d'entreprises générales et particulières;

L'importation, la vente et la livraison de tous matériel et matériaux et la prise en concession de tous travaux et services publics;

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, financières, agricoles, maritimes et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de **Union des Entrepreneurs Sénégalais de la Région du Cap-Vert**.

Sa durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution, sauf dissolution anticipée ou prorogation. Son siège social est fixé à Dakar, 72, rue Raffanel.

Son capital est fixé à 250.000 francs C.F.A., fourni et libéré entièrement en espèces par les associés et divisé en cinquante parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, répartie entre les associés en proportion de leurs apports.

« Audit acte les associés ont déclaré que les apports en espèces ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

M. Hyacinthe Massar CAMARA, commerçant, demeurant à Dakar, quartier Fass, immeuble n° 23, l'un des associés a été nommé gérant de la société avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

En cas de décès d'un ou plusieurs des associés, la société ne sera pas dissoute, elle continuera à exister entre le ou les associés survivants et les héritiers et représentants du ou des associés décédés.

En cas de décès, démission ou de révocation du gérant, la société ne sera pas dissoute, et sera administrée par le ou les associés survivants.

Les emprunts autres que les crédits en banque, les échanges et ventes de fonds de commerce et d'immeubles, les hypothèques, la fondation de société, tous apports à faire à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêts dans les sociétés, doivent être autorisés par une décision collective des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra la période à courir du jour de la constitution de la société au 31 décembre 1962.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont il s'agit, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale à la date du 3 juillet 1961.

Pour extrait et mention :
H. Lat-SENGHOR, notaire.

AVIS DE PERTE

Il est donné avis de la perte de la copie du titre foncier n° 1592 du Sine-Saloum.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République, 36

SOCIÉTÉ VAZQUEZ & ESPINOSA

Société anonyme au capital de 210.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 7, avenue Faidherbe, DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une délibération tenue à Dakar le 31 mai 1961, dont un original du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e THIAM, notaire à Dakar, le 7 juin 1961, l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme dite **Vazquez & Espinosa**, a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de cent vingt millions de francs C.F.A., pour le porter à deux cent dix millions de francs C.F.A., par incorporation de réserves au moyen de l'augmentation de la valeur nominale de chaque action qui est portée de quinze mille francs C.F.A. à trente-cinq mille francs C.F.A.

L'assemblée a en outre décidé de modifier en conséquence de cette augmentation de capital, l'article 6 des statuts de la société.

Deux expéditions de l'acte du 7 juin 1961 ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce le 21 juin 1961.

Pour extrait et mention :
C. CARTEREAU,
Notaire par intérim.

Fiduciaire de l'Afrique Noire, à Dakar
22, rue Carnot, 22

SOCIÉTÉ ROUGERIE & EECKMAN

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 109, avenue Gambetta, DAKAR

R. C. DAKAR N° 4710 B

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires en date à Dakar, du 30 mai 1961, il appert que les actionnaires ont décidé de transférer, 5, rue Grollée à Lyon (Rhône), le siège de la société.

Consécutivement à ce transfert, le montant du capital et la valeur nominale des actions qui le représentent ont été convertis en nouveaux francs métropolitains et les articles 4 et 7 ont été modifiés.

L'ancien siège subsiste comme succursale.

Deux exemplaires du procès-verbal de la susdite assemblée ont été déposés au greffe du tribunal de Dakar, le 15 juin 1961.

Pour extrait et mention :
Le conseil d'administration.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar (Sénégal)
36, avenue de la République, 36

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription n° 5432, au nom de la société « Air Liquide ».

1-2

Etude de M^e Hyacinthe LAT-SENGHOR, notaire à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 836 du cercle de Thiès, appartenant à M. Diokel Thiaw.

1-2

BROCHURES EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE DE RUFISQUE (SÉNÉGAL)

Compte chèque postal n° 45-20 DAKAR

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

DÉSIGNATION DES BROCHURES	Brochures livrées à Rufisque 1	Recommandé ordinaire 2	Recommandé avion ex. A. O. F. 3	Recommandé avion France A. F. N. A. E. F. - Camer. 4	Recommandé avion Guinée-Togo 5
	Francs C. F. A.	Francs C. F. A.	Francs C. F. A.	Francs C. F. A.	Francs C. F. A.
Annuaire politique des Parlementaires, Conseils de Gouvernement, Grands Conseillers et Conseillers territoriaux (décembre 1957) ..	180	265	290	385	320
Annuaire téléphonique du Gouvernement général (édition du 1 ^{er} janvier 1957)	160	245	260	»	»
Clauses et Conditions générales applicables aux Marchés et Fournitures (arrêtés n° 4041 et 4042 du 31 mars 1954)	200	285	300	385	340
Code de Procédure criminelle	495	580	655	830	700
Code de la Route	485	570	650	770	700
Code de la Nationalité française	375	460	525	700	565
Conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique (arrêté n° 2848 T. P. du 20 mars 1957) ..	200	285	310	435	355
Convention collective des Entreprises du Bâtiment et des Travaux publics	250	335	360	465	405
Génie rural (circulaire n° 335 S. E. T. relative au)	65	150	160	230	205
Hygiène et Sécurité des Travailleurs (titre VI du Code du Travail) ..	325	410	480	660	520
Instructions aux Agents spéciaux et Agences spéciales	100	185	210	335	255
La Propriété foncière en A. O. F.	555	640	710	800	746
Les Réquisitions militaires en Afrique occidentale française	580	665	770	945	785
La Justice locale et la Justice musulmane en A. O. F.	580	665	735	925	770
Protection de l'ordre public	90	175	190	245	225
Recherches et Exploitations minières (arrêté n° 7762 du 8 décembre 1952)	90	175	185	265	235
Réglementation domaniale et foncière	570	655	745	900	790
Réglementation des Loyers	25	110	120	200	170
Réglementation des Appareils à pression de gaz	300	385	425	525	455
Réorganisation de la Caisse locale de Retraites (décret n° 52-557 du 16 mars 1952)	40	125	135	225	185
Recueil des lois (lois promulguées du 4 avril au 31 décembre 1959) ..	1.400	1.575	1.650	1.750	»
Taxe sur les Transactions	125	210	225	310	270
Série des Prix applicables aux travaux du bâtiment de la ville de Dakar (édition du 1 ^{er} avril 1951)	1.800	1.945	2.295	2.785	2.320
Statuts des personnels :					
Ingenieurs des Eaux et Forêts — I. F. A. N. — Imprimeries — Instrumens et Spécialistes du S. G. H. M. P. — Postes et Télécommunications .. (chaque opuscule) ..	60	135	145	215	155
Travaux publics	100	185	175	225	185
Douanes :					
Mercuriales officielles (du 1 ^{er} mai au 31 octobre 1958)	25	110	120	170	155
Nomenclature générale des Douanes	80	165	185	285	230
Réglementation du Service des Douanes (décret du 1 ^{er} juin 1932) [édition 1955] avec mise à jour au 31 mars 1959	225	310	340	420	375
Tarif des Entrées et Sorties de l'A. O. F. (édition 1959, mise à jour au 31 mars 1959)	2.500	2.640	3.003	3.440	3.090
1 ^{er} Modificatif de novembre 1957 du Tarif des Douanes	800	950	1.100	1.250	1.200
2 ^e Modificatif de mai 1958 du Tarif des Douanes	480	565	645	763	665
3 ^e Modificatif du Tarif des Douanes de mars 1959	550	635	730	830	775
Tables des Matières (du J. O. de l'A. O. F. pour l'année 1957)	580	645	730	830	775
Manuel de Réglementation douanière	800	890	1.100	1.565	1.300